

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs . .	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

I. -- LES PRINCIPES DE LA DÉMOCRATIE

Victor BASCH

II. -- LES NÉGATIONS DE LA DÉMOCRATIE

C. BOUGLE

III. -- L'ORGANISATION DE LA DÉMOCRATIE

Léon BRUNSCHVICG

IV. -- LES INCOMPATIBILITÉS AU COMITÉ CENTRAL

A. Ferdinand HÉROLD

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

Deux livres utiles à tout ligueur

FERNAND CORCOS

*Docteur ès sciences politiques
Avocat à la Cour
Membre du Comité Central de la Ligue*

LES FEMMES EN GUERRE

Si vous voulez savoir : comment les femmes ont été mobilisées pendant la guerre de 1914; comment elles se sont mobilisées elles-mêmes; comment les femmes se sont volontairement *substituées* aux hommes, prouvant ainsi leurs aspirations guerrières; si les femmes sont, *dans la réalité* pacifistes ou bellicistes,

Lisez : **LES FEMMES EN GUERRE**

Un vol. in-8 couronne : 12 frs
ÉDITIONS MONTAIGNE
-- Impasse de Conti - Paris --

L'ART DE PARLER EN PUBLIC

Préface de M. le Bâtonnier HENRI-ROBERT

Si vous voulez savoir comment être éloquent, — ce qu'est l'éloquence, le style oratoire, — comment on prépare un discours. — Si vous voulez connaître la psychologie de l'orateur, son hygiène, comment ordonner une conférence, tenir une réunion publique, comment improviser,

Lisez : **L'ART DE PARLER EN PUBLIC**

Un vol. broché : 12 frs
-- JOUVE & C^{ie} --
15, Rue Racine, Paris

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

(15-17 Juillet 1927)

I. Les Principes de la Démocratie

Par M. Victor BASCH, président de la Ligue

L'idéologie démocratique repose, en dernière analyse, sur les principes que voici :

Les hommes naissent libres et égaux : étant libres et égaux, nul ne peut exercer sur eux de contrainte, et ils ont, par conséquent, le droit primordial de se gouverner eux-mêmes.

Toute démocratie réside donc essentiellement dans la souveraineté populaire, laquelle peut s'exercer directement, comme, par exemple, partiellement, en Suisse, ou par délégation, comme dans les démocraties occidentales où la souveraineté populaire prend la forme du parlementarisme.

Que la souveraineté populaire soit directe ou qu'elle s'exerce par délégation, elle est fondée, en dernière analyse, sur *le nombre*.

Aristote, déjà, avait dit que le nombre était l'âme de toute démocratie. Qu'il s'agisse d'initiative populaire et de referendum ou de l'élection d'un délégué quelconque du peuple — conseiller municipal ou général, député ou sénateur — c'est toujours, en fin de compte, à la majorité, c'est-à-dire au nombre, qu'appartient la décision dernière.

Donc le problème essentiel que soulève la démocratie est de savoir ce qui donne au nombre la valeur éminente à laquelle il prétend. Est-ce que vraiment c'est d'une majorité d'individus médiocres, ou tout au plus moyens, ou bien d'une minorité, d'une élite, que la vérité a chance de jaillir?

..

On a essayé de défendre la prérogative du nombre par différentes théories qu'il est possible de ramener à deux. D'une part — et l'on trouve déjà cette argumentation chez Aristote, mais ce sont Rousseau et surtout Kant qui lui ont donné sa forme la plus prenante — quand les hommes sont assemblés et qu'on leur pose une question d'intérêt général, *ils ne peuvent se tromper parce qu'ils n'ont aucun intérêt à se tromper*. Comme il s'agit d'intérêts qui touchent tous les membres de l'association, ceux-ci auront à cœur de les résoudre dans l'intérêt de tous, puisque ce sont eux-mêmes qui constituent l'association et que *décider contre le bien commun, ce serait décider contre eux-mêmes*, ce qui serait absurde : *Volenti non fit injuria*, dit Kant.

D'autre part, — et c'est Rousseau qui, dans le Contrat Social, a émis cet argument en quoi consiste la mystique démocratique — lorsque les hommes s'assemblent pour délibérer sur les intérêts de la cité et, avant tout, pour nouer le contrat social, « à l'instant au lieu de la personne

particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, *son moi commun*, sa vie et sa volonté... *volonté qui ne peut pas errer*. »

En d'autres termes, lorsque les citoyens se réunissent pour délibérer d'intérêts collectifs, ils se transforment et se transfigurent : des volontés instinctives, égoïstes, brutales et médiocres qui se sont unies par le contrat social, il se dégage une volonté supérieure, la volonté générale, qui domine toutes les délibérations, qui est clairvoyante au point de ne pouvoir se tromper ni d'aller à l'encontre du bien des siens; des individus de conscience et de lumières médiocres, un individu nouveau et unique, un *moi commun*, consciencieux et éclairé.

..

Cette théorie, d'une part, de l'identité de l'intérêt général et de l'intérêt particulier, et, d'autre part, de l'infailibilité de la volonté générale, du « moi commun », se heurte à de graves objections.

Sans doute, dans une assemblée où se manifestent des passions contraires, ces passions ont des chances de se neutraliser. Mais, à supposer que cette neutralisation se produise généralement, que, par conséquent, le caractère immoral d'intérêts particuliers voulant l'emporter sur les intérêts collectifs soit éliminé, il n'en reste pas moins que ce que cette neutralisation ne donne pas, c'est *la clairvoyance*, la clairvoyance de distinguer, quand il s'agit d'élection, entre le démocrate et le démagogue, entre l'homme compétent et le charlatan, à moins de supposer — ce qui fait de nouveau partie de la mystique démocratique — que les hommes assemblés obéissent à une sorte d'instinct qui, bien qu'incapable de rendre compte des mobiles qui le font agir, voit plus clair et plus loin que la raison.

Je crois que pour asseoir le concept de la démocratie sur des fondements solides, il faut partir du principe premier, à savoir : de la liberté et de l'égalité des hommes. Si les hommes étaient vraiment libres et égaux, et si leur liberté était fondée, comme doit l'être toute liberté vraie, sur la raison, il serait tout à fait légitime que la majorité de ces individus, *égaux qualitativement, c'est-à-dire doués de la même quantité de raison*, l'emportât sur la minorité, la majorité disposant d'une quantité de raison supérieure à celle de la minorité.

Seulement, dans l'état actuel des démocraties,

peut-on dire que les citoyens y soient réellement libres et égaux?

Non. En effet, si tous les citoyens des démocraties modernes jouissent de la liberté politique, peut-on dire que tous jouissent de la liberté économique sans laquelle la liberté politique elle-même n'est que toute illusoire?

En effet, nous savons tous que dans l'acte politique par excellence, à savoir : l'élection, la liberté d'un grand nombre de citoyens est entravée, et qu'ils sont obligés de voter : fermiers, comme le veut leur propriétaire; ouvriers d'usine, comme l'exige l'industriel, etc.

D'autre part, il est certain que ce n'est pas l'égalité, mais l'inégalité qui est la loi de la nature, et que les hommes ne naissent pas avec des dons physiques, intellectuels et moraux identiques. Les sociétés ont été créées en partie pour atténuer les effets de ces inégalités naturelles. Mais ce que le dogme démocratique peut exiger, c'est que, à cette nécessaire inégalité naturelle, ne viennent pas s'ajouter de très graves inégalités sociales.

Peut-on soutenir qu'un enfant de pauvre, privé d'éducation et muni d'un léger bagage scolaire,

soit l'égal d'un enfant de riche, entouré de toute la sollicitude familiale et à qui la fortune de ses parents a permis de recevoir une instruction complète l'habilitant à toutes les carrières libérales?

Ce qui explique donc les tares de la démocratie, telle qu'elle s'est cristallisée dans les pays les plus avancés, c'est que les deux prémisses maîtresses du dogme démocratique n'y sont pas réalisées.

Il faut, pour qu'il y ait démocratie, que tous les enfants reçoivent toute l'instruction à laquelle les rendent aptes leur force de travail et leurs talents; il n'y a pas de démocratie vraie sans *école unique*. D'autre part, pour qu'il y ait démocratie, il faut qu'à la liberté politique soit associée la liberté économique, c'est-à-dire que le salariat soit supprimé et que tous les citoyens soient associés au travail commun et à la richesse commune.

La crise de la démocratie réside non dans le fait qu'il y a trop de démocratie dans nos sociétés actuelles, mais dans le fait qu'il n'y a pas en elles assez de démocratie.

VICTOR BASCH,

Président de la Ligue.

II. Les Négations de la Démocratie

Par M. C. BOUGLÉ, vice-président de la Ligue

Dans les meetings de la Ligue, il arrive de plus en plus souvent que nos orateurs soient contredits, et non sans véhémence, par deux délégués qui, après avoir invectivé l'un contre l'autre, nous reprochent avec ensemble de nous en tenir à des idées dépassées : la doctrine des Droits de l'Homme aurait fait son temps, les méthodes de la démocratie se seraient révélées impuissantes.

Les délégués qui nous morigènent ainsi sont envoyés : l'un par les Ligues fascistes, l'autre par le parti bolcheviste. Ils représentent les deux grands types d'organisation politique et sociale qui se sont constitués, après la guerre, sur des plans et par des procédés très différents de ceux qu'avait paru adopter jusqu'ici, comme les meilleurs moyens de progrès pacifique, la démocratie occidentale.

Quels sont donc les principes qu'ils nous opposent, ces deux adversaires si animés l'un contre l'autre, et qui ne s'accordent que pour nous condamner? Sur quels points sont-ils effectivement d'accord? Leur abandon de l'idéal démocratique est-il provisoire ou définitif, partiel ou total?

Pour en décider ce ne sont pas seulement les pratiques chères à ces deux régimes qu'il faudrait analyser : c'est sur leurs théories qu'il faudrait réfléchir, telles qu'elles s'expriment dans les déclarations de leurs dirigeants ou les textes de leurs législateurs.

Pour cette recherche, nous emprunterons naturellement, la plupart de nos exemples à l'Italie, d'une part, à la Russie, d'autre part. L'esprit fasciste déborde certes les frontières de l'Italie, comme l'esprit bolcheviste déborde celle de la Russie. Mais c'est bien Rome qui est La Mecque du fascisme comme Moscou est la Mecque du bolchevisme. Mussolini et Lenine sont les prophètes de ces deux religions nouvelles, dont l'expansion est l'un des phénomènes les plus curieux, les plus inquiétants aussi de l'après-guerre.

Sur les pratiques familières au fascisme, nous n'insisterons pas longuement. Elles ne sont que trop connues de nos ligueurs. La brochure récemment publiée par M. Triaca; le rapport préparé par M. Aulard pour le Congrès de Metz; la conférence-type de M. Emile Kahn, s'ajoutant aux nombreux articles édités dans les *Cahiers*, leur remettent sous les yeux tous faits indispensables à connaître et à faire connaître. Suppression de la liberté de la presse et de la liberté de réunions, dissolution des associations opposantes, expéditions punitives contre les Bourses du Travail, condamnations au domicile forcé, assassinat enfin des militants, tout cela justifie amplement les verdicts d'Emile Kahn : « Le fascisme c'est la guerre civile. Le fascisme, c'est le crime au pouvoir. »

Mais tous ces procédés, directement contraires à l'esprit de justice, de paix, de liberté que nous voulons représenter, sont-ils employés peut-être comme procédés provisoires et accidentels? Il arrive que dans les grandes crises politiques et sociales tel parti soit amené, comme malgré lui, à user de la violence. Il s'en excuse. Il s'efforce de limiter le dégât. Il assure qu'en temps normal il désire respecter et faire respecter les libertés tant publiques que privées.

Est-ce le cas pour M. Mussolini? Nous savons bien que non, et qu'avec une franchise où il entre du cynisme, il fait, il fait faire la théorie de sa pratique. Il souhaite l'élaboration d'une philosophie exactement opposée à la nôtre. A la démocratie, à la doctrine des Droits de l'Homme, il déclare nommément une guerre intellectuelle.

Que reproche-t-il donc, que fait-il reprocher au système d'idées dont nous nous inspirons? Il est aisé de s'en rendre compte en relisant, non seulement les discours de Mussolini lui-même, mais ceux de M. Giovanni Gentile qui fut son ministre de l'Instruction Publique, ou encore ceux — déjà signalés à l'attention de nos ligueurs par M. de Stoëcklin (*Cahiers* 1925, p. 533) — de M. Rocco qui fut son ministre de la Justice.

Ce qu'ils reprochent à notre doctrine c'est d'être un « atomisme », qui fait de la société une poussière d'individus. Héritière de l'esprit de la Réforme, et de celui de la Révolution française, elle proteste contre les empiétements, contre l'arbitraire de l'autorité; elle ne reconnaît à l'Etat d'autre mission que de respecter et de faire respecter la liberté et l'égalité des individus.

Débauche d'orgueil, erreur satanique. La société est, en réalité, un grand organisme. Les exigences de sa vie doivent tout primer. Or, pour qu'elle vive, pour que sa vitalité se développe, il lui faut un pouvoir fort, aux réactions rapides, à qui rien ne résiste. Place donc au dictateur qui, guidé par quelque instinct supérieur, comprend ce que veut la nation — et se moque de ce que veulent les individus, même ou surtout lorsqu'ils expriment leur opinion par un vote.

On nous présente quelquefois cette belle doctrine comme spécifiquement italienne. Qu'on nous permette de dire que nous y reconnaissons une vieille chanson, dont les motifs ont été lancés dans des pays bien différents, au lendemain de la Révolution française. Dans les discours de M. Gentile ou de M. Rocco, l'historien des idées voit passer du Burke ou du Hegel, ou du Bonald. Au lendemain de la Révolution française, cet « organicisme », quelque forme qu'il ait prise, n'a pas suffi à arrêter le mouvement qui tend à l'émancipation de la personne humaine, devenant à son tour le centre de la société. Où ses grands précurseurs se sont révélés impuissants, la philosophie fasciste sera-t-elle plus heureuse?

Ce que le fascisme italien ajoute à cette tradition réactionnaire, c'est peut-être un certain goût pour

les aventuriers, pour les condottieri heureux et pour les batailles de clans dans les rues. Car c'est bien « l'homme de la rue », et non pas « l'homme de l'histoire » que le fascisme place sur le pavé. Il est à remarquer à ce propos que le nouveau venu dans son impatience bouscule la philosophie monarchiste aussi bien que la philosophie de la révolution française. Et ce n'est pas sans raison profonde qu'on voit chez nous s'entre-battre aujourd'hui des groupes qui naguère se coalisèrent volontiers contre nous. L'épine dorsale de la philosophie néo-royaliste, c'est la foi dans les vertus de l'hérédité, qui établit une sorte d'harmonie entre les capacités d'une dynastie et les instincts d'une nation. Or, le fascisme, plus « pragmatiste » et moins « scientifique », fait bon marché de cette idéologie vétuste. Les dictateurs mettent tranquillement les rois dans leur poche. Et c'est par des méthodes nouvelles qu'ils entendent, qu'il le veuille ou non, sauver le peuple.

Cette négation du droit individuel aurait-elle du moins pour compensation un progrès de l'organisation économique et sociale qui épargne au peuple asservi les affres où les démocraties se débattent?

M. Mussolini paraît le croire. Du moins il le fait annoncer avec solennité.

Il désire par exemple qu'on mène grand bruit autour de la « Charte du Travail », que le fascisme vient de mettre sur pied. Il invite « tous ceux qui s'intéressent aux sciences sociales » à essayer de comprendre l'importance de cet événement historique. Et les thuriféraires ne manquent pas d'obéir à la consigne. « Pas gigantesque », dit l'un. « Pierre milliaire », dit l'autre. On croirait à les entendre que l'Italie, dans une intuition géniale, a découvert la solution des difficultés où se heurtent, depuis la « révolution industrielle », les nations européennes. Rome, encore une fois, aurait le privilège de dire le droit nouveau...

Mais ne nous laissons pas aller à l'agacement que provoque, trop naturellement, ce battage à l'Italienne. Etudions consciencieusement le projet en lui-même pour discerner ce qu'il apporte de viable.

Tout n'y est pas négligeable, certes. Et il faut rendre justice à l'effort constructeur des juristes romains. Ils se sont attelés à une tâche qui préoccupe, en effet, beaucoup d'esprits, depuis que se fait sentir la double répercussion de la révolution économique et de la révolution politique : ils ont essayé de donner une forme légale à ces organisations professionnelles qui sont des intermédiaires désignés entre l'Etat et l'individu.

Problème ardu, mais dont on ne peut faire abstraction. Les transformations de la réalité économique l'imposent. Ceux d'entre nous qui sont le plus attachés aux principes de la Révolution française savent très bien que pour faire face à ces transformations, il faut laisser se constituer des organes nouveaux. Il serait imprudent de s'en tenir à ces deux extrêmes : un « Etat hypertrophié », devant une « poussière d'individus ».

A qui empruntons-nous les éléments de cette antithèse? Au chef incontesté de l'école sociologique française, à Emile Durkheim, dans la préface de la *Division du travail*. Elle montre clairement à quel point il était loin de cet « atomisme social » que les philosophes italiens nous reprochent si volontiers. Elle révèle en lui un apologiste insoupçonné des tendances syndicalistes.

Il serait d'ailleurs aisé de retrouver, dans sa pensée de sociologue, un écho d'idées qui ont obsédé plus d'un socialiste français de la grande période. Les attaques d'un Proudhon, par exemple, contre tous les excès de l'étatisme — le communisme y compris — prouvent bien qu'il comptait surtout, pour résoudre la question sociale, sur une organisation de type fédératif que feraient vivre un certain nombre de groupements intermédiaires.



Chez beaucoup de nos contemporains mêlés de plus ou moins près à l'action — chez un Maxime Leroy, chez un Léon Jouhaux entre autres — on pourrait déceler la trace de préoccupations pareilles. Et elles n'ont pas été étrangères, croyons-nous, à la constitution du « Conseil économique ».

Seulement chez nous on s'efforce le plus souvent de concilier le progrès de ce « quatrième pouvoir » avec les conquêtes, qu'on juge intangibles, de la démocratie. On maintient, par exemple, que l'organisation professionnelle — sous peine de devenir une mécanisation intolérable — doit admettre, d'une part, la liberté individuelle; d'autre part, le contrôle populaire. Liberté pour tous les citoyens de se faire leur idée sur la chose publique et de la dire ouvertement : c'est le meilleur moyen d'éviter la routine. Comme le meilleur moyen d'éviter l'arbitraire, c'est encore et toujours de soumettre les faits et gestes des administrations aux discussions d'une assemblée librement élue au suffrage universel. Pour toutes mesures économiques intéressant l'ensemble des citoyens, il peut être utile, il peut être nécessaire de consulter les syndicats, groupes spécialement compétents. Mais le dernier mot doit rester au Parlement. Le suffrage universel demeure l'arbitre suprême.

Or, nous avons vu que, pour la philosophie mussolinienne d'aujourd'hui, libertés individuelles et contrôle populaire ne sont qu'illusion, erreurs, mensonges. Inventions de la Réforme, reprises et amplifiées par la Révolution française, ce sont ces billesées qui ont tourné la tête de l'Europe. Il faut nous en « purger », si nous voulons survivre.

Ce qui revient à dire que, dans leur système d'organisation professionnelle, les fascistes ne se soucieront nullement de laisser la moindre marge à la liberté, sous quelque forme que ce soit. Et c'est là, croyons-nous, ce qui condamne leur système. Au vrai les syndicats n'y sont plus qu'un paravent derrière lequel on voit à l'œuvre un Etat dont l'art traire est l'essence. Et bien loin qu'ils donnent aux forces intermédiaires entre l'Etat et l'individu des moyens de s'exprimer, de coordonner leurs efforts spontanés, tout ce que nous font pré-

voir les fascistes, c'est un spectacle connu. C'est une débauche d'étatisme, c'est l'institution d'une nouvelle bureaucratie sous le signe de la matraque.

Que seront, en effet, que peuvent-ils être, ces syndicats reconnus légalement, auxquels on accorde tant de pouvoirs, celui de représenter en justice tous les membres de la profession, adhérents ou non au syndicat, celui de les taxer d'un impôt spécial? Lisez entre les lignes du projet. Les dirigeants de ces syndicats pourront à chaque instant être démissionnés par l'autorité préfectorale, s'ils sont suspects « d'indignité morale ou politique ». Ce qui revient à dire, en clair, que s'ils ne sont pas les humbles serviteurs de la politique fasciste, on leur interdira de défendre les intérêts professionnels de leurs commettants. Bref, ces fonctionnaires syndicaux seront, en effet, ils ne pourront pas ne pas être des fonctionnaires d'Etat, tenus au doigt et à l'œil, bien pensants par définition, pour qu'on pense bien sous leur férule. On a déjà mis des podestats à la tête des municipalités. On va mettre à la tête des syndicats des espèces d'agents de police.

Et c'est cela qu'on appelle résoudre harmonieusement la question sociale. C'est cette méthode qu'on propose, comme la clef qui ouvre toutes les serrures, à l'admiration des nations éblouies!

En vérité, n'en déplaise aux thuriféraires de Mussolini, lorsque nous voyons se dérouler les anneaux pesants de cette chaîne qu'ils appellent la Charte du Travail, nous ne pouvons nous empêcher de songer au mot de notre vieux Fourier : « Tout ce qu'on demande à la contrainte dénote un manque de génie. »

On appelle cela de l'organicisme? Il vaudrait mieux dire absolutisme, tout simplement. Et ce n'est pas si nouveau sous le soleil.



Vous exagérez, dira-t-on. Le système admet au moins une soupape. Et c'est l'existence de syndicats libres. Ils ne seront pas légalement reconnus. Ils ne jouiront pas des privilèges des autres. Mais enfin ils pourront continuer à exercer leur action comme associations de fait. Ils serviront par suite de refuges à ceux qui ne voudront pas se laisser domestiquer.

D'accord. Cette faculté est bien inscrite dans la loi. Seulement, au pays du fascisme surtout, il y a lieu de distinguer nettement entre la loi et les mœurs. Une liberté que l'Etat admet en principe, les bandes armées qui sont l'honneur du régime ont tôt fait de la piétiner, et avec quelle ardeur!

Lisez plutôt, pour vous en convaincre, dans les « Informations sociales » du Bureau International du Travail, ce qui est advenu à la Confédération générale du Travail italienne. Ses bureaux saccagés, ses documents volés, son journal suspendu, plusieurs membres de son Conseil directeur condamnés au domicile forcé, — comment subsister dans ces conditions? Le Conseil directeur était obligé de proclamer, au mois de janvier dernier,

qu'e c'était pratiquement impossible. Il vient de faire un solennel hara-kiri, en prenant l'Europe à témoin.

De pareils incidents éclairent, en effet, d'une lumière crue, l'esprit d'un régime. La Matraque et le Bâillon, cela ne vaut décidément pas mieux pour les libertés syndicales, que pour les libertés politiques.

* * *

Serions-nous plus heureux avec la Faucille et le Marteau ?

Ici non plus nous ne voulons pas insister sur les pratiques des représentants du régime. Nos li-gueurs sont éclairés. Les protestations des socialistes à propos du procès des Menscheviki, ou à propos du martyre de la Géorgie, les ont édifiés. On leur a résumé dans les *Cahiers* (1924, p. 109) le livre placé sous l'invocation des Droits de l'Homme, où M. Melgounoff a retracé les exécutions en masse, les emprisonnements arbitraires, le traitement inhumain des prisonniers, dont la Russie terrifiée a été témoin. Ils savent aussi que la liberté d'opinion a été considérée comme un simple préjugé bourgeois. Les journaux officiels seuls ont pu paraître. Tel apologiste M. Dranitzine, ne va-t-il pas jusqu'à dire que « le principe de la so-disant liberté de la presse est en contradiction avec la nature de classe de l'Etat ? »

Bref, il est impossible à ce point de vue de ne pas rapprocher les deux régimes que tant de choses opposent. Par un côté du moins ces extrêmes se touchent. Bolchevistes et fascistes ont largement usé de procédés analogues : ils ont fait bon marché de la vie humaine en piétinant les droits de l'homme.

L'esprit pourtant est-il le même ? Les bolchevistes eux aussi font-ils la théorie de leur pratique ? Ou bien l'usage de la violence sous tant de formes, ne serait-il pour eux qu'une arme de circonstance, qu'ils seraient prêts à laisser tomber demain, le jour où l'on pourrait restaurer la démocratie vraie ?

M. Aulard, dans son rapport sur le fascisme, laissait prévoir qu'il y avait là peut-être une distinction à respecter. Essayons. Lisons les déclarations des chefs, et les textes des légistes. La récente brochure de M. Mirkine-Guetzevitch — sur les *Droits de l'Homme en Russie soviétique* — sera ici pour nous un guide excellent.

On sait que le critérium le plus net dont les socialistes S.F.I.O. se servent pour se distinguer des communistes bolchevistes est celui-ci : « Nous sommes pour la démocratie. Vous êtes contre. Nous voulons nous servir du mécanisme parlementaire. Vous ne voulez que le détruire. Nous en appelons au suffrage universel. Vous vous en moquez comme de votre première chemise rouge. »

Que répondent les communistes bolchevistes à cette antithèse ? Les réponses sont variées, et semblent parfois assez contradictoires. Et tantôt c'est : « Démocrates ? Nous le sommes plus que vous. C'est par nous et par nous seuls, que se réalisera la démocratie réelle. » Tantôt on largue tout, au con-

traire, on abandonne, on reconnaît que tous les mécanismes imaginés par la démocratie pour faire prédominer la volonté de la majorité ne sont que simagrées et duperies.

Comment s'explique ce double langage ? Peut-être en relisant les Bibles du bolchevisme, les messages de ses pontifes, arriverons-nous à le comprendre ?

Que Lénine et Trotsky aient dénoncé avec force, avec véhémence l'illusion de ceux qui croient que la démocratie peut réaliser le socialisme, cela n'est pas douteux.

Jaurès en France, Kautsky en Allemagne avaient, sur des modes d'ailleurs différents, soutenu cette thèse, Kautsky, en particulier, s'était efforcé de prouver qu'elle était dans la logique du marxisme, que celui-ci admettait un régime démocratique comme la transition nécessaire, qu'il rêvait, qu'il souhaitait la constitution d'un « Etat populaire libre ».

Lénine et Trotsky s'acharnent à démolir cette construction. Marx et Engels, assurent-ils, n'ont jamais compté que sur une dictature violente du prolétariat. Leur véritable vœu étaient d'effacer l'Etat devant la Commune.

Ils savaient fort bien, ils ont déclaré maintes fois que tout Etat, même démocratique, ne pouvait être qu'une machine pour l'écrasement d'une classe par une autre. Tout Etat est une « force spéciale d'oppression » de la classe subordonnée par la classe dominante. Donc, en dépit du « libre Etat populaire » dont on a parlé, aucun Etat ne saurait être ni libre, ni populaire. Aucune démocratie ne saurait changer ce plomb vil en or pur.

* * *

Contre les illusions qu'on pourrait conserver à cet égard, Lénine est spécialement sarcastique.

Vous pensez, peut-être, qu'un gouvernement parlementaire, étant gouvernement d'opinion, permet du moins mieux qu'un autre l'expression des aspirations du peuple ? Mais prenez-y garde : c'est surtout le capitalisme que la démocratie libère ; c'est-à-dire qu'elle lui donne les coudées franches. « La république démocratique est la meilleure enveloppe politique du capitalisme ». Dans ces conditions, le suffrage universel n'est pas, ne peut pas être un levier ; ce n'est qu'une chaîne.

Au vrai, c'est un truc pour river le prolétaire à l'oppression économique.

« La démocratie, assure gravement Lénine, est une forme d'Etat consacrant la subordination de la majorité à la minorité ».

Et Trotsky de renchérir :

« La démocratie ne résout aucun problème, n'efface aucune contradiction, ne guérit aucune blessure, ne prévient ni la résurrection de la droite ni celle de la gauche ; elle est impuissante, insignifiante, mensongère... » C'est pourquoi « la doctrine prolétarienne considère la démocratie comme un instrument au service de la société bourgeoise ».

Bonne peut-être pour balayer l'organisation féodale, la théorie du Droit naturel des personnes humaines devenue le dogme de la démocratie, n'a

plus fait « qu'endormir toujours plus la conscience des masses, légaliser la misère, l'esclavage et l'humiliation ».

Le réquisitoire est rude, comme l'on voit. Et on n'y sent pas seulement le désir de libérer le suffrage populaire des corruptions que la puissance de l'argent y introduit; plus profondément on y retrouve, on reconnaît l'idée que toute organisation du suffrage est décevante, voire inutile.

Demain, déclare Boukharine, « puisqu'il n'y aura plus de classes, il n'y aura plus d'Etat ».

« Plus besoin de ministres spéciaux, ni de polices, ni de prisons, ni de décrets, ni de rien ». La bureaucratie devient inutile, du coup, et sans doute aussi le parlementarisme?

La Commune travailleuse ne devra-t-elle pas pouvoir à tout, qui sera à la fois pouvoir exécutif et administratif? Ainsi toutes les tares de l'Etatisme disparaîtront comme par enchantement.

« Sous le soviétisme, déclare Lénine encore, tout le monde gouvernera à son tour et s'habituera promptement à ce que personne ne gouverne. »

Le vieux rêve anarchiste reparait ici, qui croit que toute contrainte, quelle qu'elle soit, s'explique par la seule volonté d'assujettir une classe, et qui imagine que les individus, libérés du joug économique se révéleront doués de toutes les vertus, capables de se gouverner eux-mêmes, et pour mieux dire de se passer de gouvernement.

Où l'idéal dernier des bolchevistes, c'est bien ici un idéal anarchiste. Seulement, pour y arriver, à quelle débauche d'Etatisme ne se livrent-ils pas?

Un énorme accroissement des pouvoirs politiques, manœuvrés par une classe, ou pour mieux dire par le parti qui prétend représenter une classe, telle est, en effet, la principale caractéristique du bolchevisme. Et l'on peut s'en apercevoir en lisant les textes eux-mêmes, en notant et ce qui est méthodiquement souligné et ce qui est systématiquement omis dans ce que nous connaissons des Codes soviétiques et des *Déclarations* qui les précèdent, par les traductions de M. Labry, de M. Patouillet, de M. Yaneff, de M. Mirkine-Guétzevitch. On y verra que la préoccupation centrale est de ménager à une partie de la population — la classe ouvrière — la possibilité de gouverner, et d'abord et surtout la possibilité de se venger; elle n'est nullement de fixer les limites qu'aucun gouvernement ne doit outrepasser, de mettre au-dessus de toute atteinte les droits de l'individu en tant que tel, de la personnalité pure telle que l'a conçue la démocratie.

On oppose souvent à la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, la *Déclaration des Droits du Peuple travailleur et exploité* telle qu'elle fut rédigée par Lénine en janvier 1918. A vrai dire, celle-ci est moins une affirmation des principes qu'un exposé des moyens pratiques à employer pour supprimer « l'exploitation de l'homme par l'homme » et pour obtenir « l'annulation complète de la division de la société en classes ». Au premier rang de ces moyens, figure

« l'extermination impitoyable des exploités ». Il y est déclaré aussi que la République fédérative russe des Soviets « annule les droits des personnes privées ou des groupes sociaux qui emploient ces droits au préjudice des intérêts de la révolution socialiste ». D'ailleurs, quiconque n'est pas « travailleur » ne doit plus être ni électeur ni éligible. Sont exclus du droit électoral, en même temps que les moines et les policiers d'ancien régime, tout rentier, tout employeur, tout commerçant.

L'idée que l'individu doit payer de sa personne pour le bien de la cité, que le citoyen doit être avant tout un producteur, n'a certes rien qui doive inquiéter les démocrates. Ils ont entendu chez nous les leçons d'un Saint-Simon ou d'un Proudhon. Ils sont pour les « abeilles » contre les « frelons ». Mais ils sont bien obligés de reconnaître aussi que la production est chose complexe, et qu'il y a plus d'un moyen d'y collaborer. Le travail manuel n'est pas le seul nécessaire à la nation. Elle a besoin, cela va de soi, des techniciens et des intellectuels. Si l'expérience prouve — les Soviets s'en sont aperçus — qu'il lui est difficile de se passer des commerçants et des industriels, de quel droit les mettre hors la loi? Bien plus, s'il est une catégorie de gens à qui vous croyez devoir demander d'avancer de l'argent pour la vie des entreprises, — on sait que les Soviets ne s'en font pas faute — est-il juste de traiter ces prêteurs en parias?

En tout cas, il paraît choquant à tout démocrate qu'un homme, quel qu'il soit, demeure, en raison de ses origines, et abstraction faite de ses actes propres, traité en éternel suspect et comme marqué d'infamie. En essayant d'introduire pareil principe dans les Codes, les bolchevistes ont prouvé à quel point, en effet, la notion du droit personnel, conquête des temps modernes en Occident, leur était étrangère.

* *

Au surplus, à l'intérieur même de la classe des travailleurs, la législation électorale bolchevique n'instaure-t-elle pas des catégories qui prouvent à quel point elle est peu soucieuse d'obtenir une représentation qui soit le miroir fidèle de la majorité?

Au Congrès panrusse des Soviets, il est entendu qu'on admet un député pour 25.000 ouvriers des villes et un député pour 120.000 paysans. N'est-ce pas proprement avouer qu'on tend à établir, par tous les moyens, une sorte de dictature de la ville sur la campagne? Ajoutons que, pour sauvegarder le secret de vote, aucune précaution n'est prévue, que le vote aux Soviets a souvent lieu à main levée, que le pouvoir central complète ou corrige les résultats des élections par des nominations arbitraires, et l'on comprendra que le régime électoral tel qu'il est bâti en Russie n'est guère qu'une façade de démocratie. Un bon observateur qui n'est nullement défavorable aux idées révolutionnaires, M. Bertrand Russell a pu dire que tout lui paraissait combiné, en Russie, pour assurer la domination

d'un parti qui est lui-même une minorité : « Le bolchevisme est aristocratique au dedans, déclare-t-il, comme militant au dehors. » En ce qui se reconstitue sous nos yeux, hélas ! c'est encore et toujours un gouvernement de type asiatique.

Quel superbe dédain manifestent ceux qui détiennent le pouvoir dans cette Russie nouvelle qui rappelle par tant de côtés l'ancienne Russie, contre toutes les précautions qu'on a cru devoir prendre, en Occident, pour empêcher les abus de pouvoir, c'est ce qui ressort des principes juridiques qu'ils affichent. La distinction entre les différentes formes de pouvoir — législatif, exécutif, judiciaire — où depuis Montesquieu, nous sommes habitués à voir une garantie contre l'autoritarisme ? Fadaïse bourgeoise, pensent les juristes soviétistes : l'important est que l'autorité soit forte, et non balancée par des « contreforces », pourvu qu'elle soit dans la main d'un commissaire bien pensant.

Publier les lois, pour que les intéressés puissent connaître avec précision leurs droits en face du pouvoir ? A quoi bon encore, si le pouvoir a la claire conscience du but final et le veut avec fermeté ? La « conformité au but », voilà le concept destiné à remplacer le vieux fétichisme de la « légalité ». L'article I du Code Civil le laisse lui-même entendre : « Les droits civils sont protégés par la loi, sauf dans le cas où ils sont exercés en un sens contraire à leur destination ? » Qui apprécie cette conformité ? Ceux qui ont en main la force, et qui, pour l'exercer, entendent bien ne pas s'embarrasser de scrupules « bourgeois ». Un commentateur des réformes soviétistes transposant le mot fameux de Marx sur la religion, n'a-t-il pas été jusqu'à dire : « Le droit, c'est l'opium du peuple » ?

Le danger d'une pareille destruction des valeurs morales, les Soviétistes eux-mêmes sont en train de s'en apercevoir. Ils cherchent, dit-on, des moyens de restaurer le sens de la légalité, comme ils ont cherché des moyens de restaurer une vitalité économique que leurs premières mesures avaient dangereusement paralysée. Leurs « écoles » doivent du moins servir d'avertissements aux démocrates.

* * *

Le bilan du régime, il est naturellement impossible de l'établir aujourd'hui. C'est trop tôt et nous sommes trop loin. Si l'on s'en tient aux faits patents, que personne ne peut contester, on devra reconnaître que le bolchevisme paraît avoir perdu de son intransigeance, et abandonné beaucoup de ses espérances premières. Les représentants de sa « nouvelle politique économique » admettent aujourd'hui, ils déclarent possible et même désirable la « coexistence pacifique » du régime économique de leurs rêves avec celui qu'ils prétendaient, non seulement éliminer de la Russie, mais ébranler dans toute l'Europe.

Ce que nous pouvons dire, dès aujourd'hui, c'est que, pour arriver à ce résultat, ils ont été amenés à piétiner non seulement par leurs pratiques, mais

par leurs théories, un certain nombre de notions qui nous paraissent, pour le développement pacifique de la démocratie, pour la sauvegarde des libertés publiques et du droit personnel, des garanties indispensables.

C'est pourquoi nous pouvons conclure que l'esprit bolchéviste est, lui aussi, tout comme l'esprit fasciste, directement contraire à celui dont une association comme la nôtre veut imprégner la civilisation. Mussolini aime à dire que le Bolchevisme et le Fascisme sont les deux mâchoires de l'étau destiné à broyer les Droits de l'Homme. Il y a quelque chose à retenir de ce paradoxe. Il est très exact qu'un Lénine comme un Mussolini peuvent se vanter l'un comme l'autre d'avoir essayé d'appliquer contre nous, les idées d'un auteur qui leur est cher à tous deux : Georges Sorel, l'auteur des *Réflexions sur la violence*. En ce sens, si différentes que soient par ailleurs leurs aspirations, comme les forces sur lesquelles ils s'appuient, Fascisme et Bolchevisme sont des ennemis-frères, et ils sont nos communs ennemis.

C. BOUGLE

*Professeur à la Sorbonne,
Vice-président de la Ligue.*

Contrairement à ce que nous avons précédemment annoncé, nous publierons, sur la question de La Démocratie, outre les rapports de M. Victor BASCH, sur les Principes, de M. C. BOUGLÉ sur les Négations et de M. Léon BRUNSCHVIG, sur l'Organisation de la Démocratie, deux rapports supplémentaires traitant plus spécialement de l'application pratique. L'un de ces deux rapports sera rédigé par notre collègue M. Roger PICARD, professeur agrégé des Facultés de Droit, membre du Comité Central ; le second, par notre collègue M. William OUALID, agrégé des Facultés de Droit.

Nous rappelons, selon l'usage, que les rapports présentés au Congrès national n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le Comité Central, après avoir examiné ces rapports, arrêtera les projets de résolutions qu'il proposera à l'adoption du Congrès.

Ces projets de résolutions seront adressés, personnellement, par circulaire spéciale, aux délégués des Sections. — N. D. L. R.

EN VENTE :

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1926

Compte-rendu sténographique

Un volume de 440 pages : 8 francs

Francs par la poste : 8 fr. 65

III. L'Organisation de la Démocratie

Par M. Léon BRUNSCHVIG, membre du Comité Central

J'ai la tâche, modeste, mais qui pourrait devenir féconde, d'indiquer les moyens que la démocratie française aurait à mettre en œuvre dans le cas où elle voudrait enfin sortir de la rhétorique facile et creuse où elle s'est complue jusqu'ici, pour aborder, pour résoudre d'une façon rapide et totale, les problèmes tels qu'ils se posent actuellement chez les nations du monde civilisé. Volontiers nous incriminons la personne des hommes politiques, alors que nous sommes responsables de les avoir choisis, et surtout de n'avoir mis autre chose à leur disposition que des institutions d'un mécanisme suranné, qui devaient inévitablement trahir leur bonne volonté à la minute décisive.

Nos chefs, une fois installés sur l'automobile de l'État, qu'ils avaient eu l'ambition de diriger à un virage qu'ils devaient savoir difficile, se sont brusquement aperçus qu'elle possédait quantité de freins, mais aucune espèce de moteur; alors on les a vus tourner de tous côtés des regards éplorés; et des centaines de parlementaires se sont précipités pour pousser la voiture de tous les côtés, en avant et en arrière, à gauche et à droite, jusqu'à épuisement complet. Le spectacle a extrêmement réjoui les adversaires du régime. Peut-être, en effet, la troisième République, issue de la défaite de 1870 et de la constitution de 1875, est-elle destinée à mourir, comme Louis XVII, avant d'avoir effectivement régné. Mais du moins devons-nous comprendre que l'on ne peut, dans l'état embryonnaire et incohérent de nos institutions, porter un jugement exact et réfléchi sur la démocratie parlementaire.

La démocratie exige un *Parlement fort*, en état d'imprimer des directives, pour l'œuvre de législation et d'exécution, à un *gouvernement fort*, lequel soit lui-même capable de mettre en marche, par le seul geste d'appuyer sur le levier de commande, une *administration forte*. Ces trois choses existent en Angleterre. Quand elles existeront en France, mais alors seulement, nous nous serons acquittés de la tâche devant laquelle nous reculons depuis un demi-siècle: *organiser la démocratie*.

La première condition pour l'ordre et pour le progrès de la vie collective, c'est une *administration forte*. Or, la force d'une administration réside, et réside tout entière, dans le cerveau d'un homme, qui n'a pas besoin d'être extraordinaire, mais simplement consciencieux, jeune, et d'un caractère indépendant. Cette homme, *directeur général* d'une administration (qui sera un ministre ou une partie de ministère, en tout cas, *autonome*) n'entrera pas dans le détail des affai-

res quotidiennes, des nominations subalternes: il en abandonnera le soin aux chefs des divers services, qu'il dirige et surveille de haut. Son office est de prévoir, afin d'être en état d'agir sans laisser échapper l'heure favorable à l'intervention efficace.

Pour cela deux choses sont nécessaires (et elles ont fait cruellement défaut aux ministres, même les mieux intentionnés, qui se sont imaginé qu'ils pouvaient s'improviser administrateurs): *continuité de l'expérience, concentration de la pensée*, c'est-à-dire, au fond, les qualités constitutives de l'intelligence. Que l'on revise ou non les institutions, la démocratie n'a pas le droit de refuser au pays des chefs qui sachent remettre en état la maison de France, abandonnée depuis un siècle de palabres et de paresse — qui nous dotent de Codes dont nous n'avons plus à rougir devant nos voisins ou même devant les Turcs — qui aient l'énergie d'appliquer les lois fondamentales, *impôt sur le revenu* ou *fréquentation scolaire*, dont l'inexécution, officiellement avouée, proclame la faillite permanente d'un régime — qui réussissent enfin à faire passer la réforme administrative de la phraséologie électorale dans la réalité des faits. *Ces chefs doivent être des esprits constructeurs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être autres que les directeurs généraux des grands services publics.*

L'institution des directeurs généraux est le pivot de l'organisation démocratique; cela ne signifie pas que nous désirions substituer leur autorité à l'autorité ministérielle. Bien plutôt, nous rendrons au ministre sa véritable place qui est, qui doit demeurer la première. Actuellement, il se croit obligé de s'atteler à toutes les besognes, et il n'en remplit aucune consciencieusement. Ce n'est pas en parlant à tout bout de champ, et en signant à tour de bras, qu'un ministre exerce réellement le « pouvoir ». Il n'acquerra une personnalité véritable que s'il en réserve la force pour les cas où elle doit intervenir d'une façon décisive, c'est-à-dire chaque fois que le directeur général a préparé une mesure organique qui modifiera la marche des services ou qui réclamera l'approbation parlementaire.

ICI deux responsabilités vont s'affronter, qui ne seront pas nécessairement en conflit, qui ne seront pas nécessairement conformes; et dans ces occasions l'autorité du ministre doit se faire sentir, grâce à la nécessité du contresens, non point du tout parce que le directeur général, chef d'une administration, serait le subordonné du ministre, mais parce que le ministre est le délégué du Parlement au contrôle de l'administration.

Qui veut la fin, veut les moyens, et le directeur général a la charge d'adapter les moyens techniques aux fins de la volonté nationale. L'aphorisme demeure pourtant sans application effective si on ne tient compte d'une contre-partie: afin de « pouvoir » les fins, il faut aussi « pouvoir » les moyens. La collaboration intime du ministre et du directeur général est donc requise, pour que se rencontrent et s'harmonisent, non d'une façon abstraite et verbale, mais par un contact réel entre deux hommes, volonté des fins et pouvoir des moyens. Alors, et alors seulement, l'action gouvernementale ira droit à son but, sans faux pas, sans à-coups, comme sans retard. Et naturellement, puisque le contact est immédiat, constant, du ministre et du directeur général, il n'y aura plus de place pour le système des fonctionnaires de cabinet qui se sont taillé une si belle part dans la République des camarades, et qui ont tant contribué à désagréger du dehors l'administration, en attendant de s'y glisser pour achever de la désagréger du dedans.

* *

Ainsi la pièce maîtresse de l'institution démocratique, parce que là est le point d'insertion de la souveraineté nationale dans la vie collective du pays, c'est la responsabilité du directeur général, seul chef d'un service public parce que seul il est véritablement compétent pour le diriger, devant le ministre, qui, lui, a reçu du Parlement la mission d'orienter cette direction dans le sens où la volonté populaire s'est manifestée. Quant à la responsabilité du ministre devant le Parlement, qui subsiste, d'ailleurs, en tout état de cause, il faut comprendre qu'elle a été d'une importance capitale dans des régimes, soit de monarchie constitutionnelle, soit d'Empire plébiscitaire, où il y avait un pouvoir exécutif qui, n'étant pas sorti de la majorité parlementaire, pouvait prétendre à un point d'appui hors du Parlement. La loi de l'histoire est alors que gouvernement et administration se soudent l'un à l'autre afin d'éluider la volonté nationale. Mais, dans notre constitution, et dans la pratique de la constitution, plus démocratique que les textes officiels, le pouvoir exécutif est issu tout entier du vote parlementaire: gouvernement et parlement ne font plus qu'un, pour une tâche commune que la nation attend d'eux.

Nous leur avons demandé de mettre notre législation et notre administration au niveau moyen d'un pays civilisé. Or, qu'il s'agisse d'enseignement ou d'hygiène, de droit en matière civile ou sociale, il s'en faut de beaucoup que ce niveau soit atteint en France. Comment expliquer l'incurie de notre administration, l'anarchie de notre législation, sinon parce que trop de citoyens, plus réactionnaires qu'ils ne l'imagine, demeurent attachés à des formations politiques qui n'ont aucune commune mesure avec les questions devenues vitales pour notre avenir — et surtout parce que le Parlement, issu de formations dépassées par les événements, garde encore à l'égard du pouvoir central l'attitude séculaire du faible à

l'égard du fort? Il se met instinctivement sur la défensive au lieu de prendre conscience qu'il est le maître, que nous l'avons nommé à cette seule fin qu'il commande *brèvement, énergiquement*, pour aboutir *rapidement, totalement*.

Nos parlementaires ne savent pas se faire obéir; ils passent leur temps, comme d'ailleurs nos ministres, à gémir devant nous de leur impuissance. Nous devons leur répondre qu'ils n'ont rien compris à leur rôle. Un parlement fort est celui qui a réussi à extraire de sa majorité un gouvernement fort, et qui le soutient avec une loyauté, non pas oratoire, mais réelle. Un parlement faible, comme est le nôtre, accorde du bout des lèvres, en gros, sa confiance au gouvernement pour la lui retirer en détail, il s'amuse à le « grignoter », à l'user. En le désarmant, il n'a pas compris qu'il se désarmait lui-même, qu'il livrait la marche des services publics aux pires routines administratives. De même donc que le ministre ne doit pas se substituer à ses bureaux pour faire la besogne qu'ils seraient incapables de remplir, de même le Parlement ne doit pas se substituer à son gouvernement pour faire la besogne dont celui-ci n'a pas su s'acquitter.

* *

Les parlementaires ne sont pas de petits garçons qui courent les ministères pour mendier les faveurs des bureaux; ils ont demandé à nous représenter, nous, les usagers de la maison de France; leur office est de nous procurer des architectes qui sachent l'adapter aux besoins de la vie contemporaine, de contresigner leurs plans, et de faire surveiller leur travail par une délégation d'« hommes de confiance » qui forment le gouvernement. Si le Parlement n'est pas satisfait du plan et du travail, qu'il casse aux gages ses architectes, c'est-à-dire qu'il réforme l'administration; mais se mettre à la place des techniciens défailants, charger les surveillants de s'y substituer, c'est pure folie. Le directeur de l'Opéra accorde une audition à un ténor; il l'engage ou il le refuse; il n'a pas à lui donner des leçons de chant, ni à le remplacer en scène. Cependant, c'est cela que nous avons vu en France, et pour des questions qui, de l'avis unanime, sont questions de vie ou de mort.

Au lendemain du 11 mai 1924, un ministre des Finances, dont je ne veux discuter ni la compétence ni l'incompétence, demande aux « services » de lui présenter un projet de budget, avec le concours des administrations centrales des différents ministères; mais comme les « services », par la situation matériellement misérable et moralement humiliée qui a été faite à nos plus hauts fonctionnaires, sont vidés de presque tous leurs éléments utilisables, le projet a dû être retouché. Le ministre a eu donc recours à une seconde bureaucratie, la bureaucratie de son cabinet, qui jalouse et guette la première; elle s'est ingénée à défaire et à refaire ce que celle-ci avait préparé. Puis le projet est déposé: une troisième bureaucratie intervient, la bureaucratie de la commission de la Chambre des députés, composée d'an-

ciens ministres ou d'aspirants ministres, leurs canons braqués contre le gouvernement en fonction. La voici donc qui défait à son tour et qui refait l'œuvre ministérielle, pour soumettre un nouveau projet à la Chambre, qui au cours d'un débat encyclopédique le défait et le refait. Puis, une nouvelle bureaucratie se met en mouvement, la bureaucratie de la commission du Sénat, qui, elle aussi, derrière l'apparence de dogmes en matière financière, abrite une foule d'ambitions personnelles et de mesquines intrigues: elle défait et refait, pour la cinquième fois, ce que le Sénat va, une sixième fois, défaire et refaire. Et alors recommencera ce martyre du budget, qui a failli, on ne le sait que trop, sonner l'agonie de la France. Ecartelé entre les fantaisies contradictoires des deux Chambres et les timidités d'un gouvernement ahuri, un budget sera voté finalement, dans un état informe, « enfant de trente-six pères », si même l'on peut dire, de bonne foi, qu'un budget est voté alors qu'une partie notable de l'exercice auquel il est censé s'appliquer, est déjà écoulée.



La tragi-comédie du budget de 1925, qui s'est renouvelée pour le budget de 1926, exprime-t-elle le caractère de la démocratie parlementaire? C'est ce que prétendent les pessimistes incorrigibles, trop nombreux en France, qui n'ont jamais ni réfléchi sur une idée, ni observé un fait. Il n'est pourtant pas difficile de savoir comment se vote un budget, comment marche la machine parlementaire, dans un pays qui n'est pas une démocratie nominale comme le nôtre, mais où la nation est parvenue à contrôler effectivement son administration.

Le Parlement anglais, au lieu de se dissoudre en une suite de chicanes mesquines, d'embuscades perfides, contre le gouvernement qu'il a mis au pouvoir, exerce son propre pouvoir par le gouvernement qu'il a choisi. Un gouvernement d'origine démocratique appuyé sur des services techniques qui sont fortement constitués, met au point, comme seuls les services techniques peuvent le faire, les voies d'exécution qui traduiront dans la réalité la volonté parlementaire. Puis, agissant comme organe du Parlement, il fixe les jours impartis pour la discussion du budget, qui doit être accepté ou refusé, dans son unité organique, à l'heure dite.

Le ministère peut sans doute être mis en minorité; mais tant qu'il vit, il assure la cohérence et l'opportunité de l'œuvre législative et administrative que le Parlement lui a donné mandat de réaliser. Le premier mot et le dernier mot reviennent au Parlement; mais ces mots consistent à prescrire ce qui doit être fait, à juger si l'œuvre est conforme au modèle, non à interrompre, à ajourner indéfiniment sa tâche propre, sous prétexte de suppléer aux défaillances des bureaux, à l'inexpérience des ministres.

Bref, il y a une organisation de la démocratie parlementaire en Angleterre, parce que les Anglais

ont eu le bon sens de ne pas interposer entre, d'une part, la pensée gouvernementale qui est l'émanation, qui doit demeurer l'incarnation, de la pensée parlementaire; et, d'autre part, la décision qui, pour être efficace, doit se produire en temps utile, le facteur d'embrouillement perpétuel et de paralysie quasi-générale qui s'appelle « le travail des commissions »; travail honorable pour ceux qui s'y livrent, mais qui, même dans le cas où il est rapide, personnel et sérieux, fait double, triple, quadruple emploi, avec les plus maigres chances d'aboutir à quoi que ce soit d'utile, puisque la grande majorité des rapports est destinée à ne jamais être discutée. Un parlement qui a le souci d'un rendement véritable, commence par savoir qu'il a une commission permanente et qui lui suffit: c'est son gouvernement. Tant qu'il possède la confiance de la majorité, il appartient à ce gouvernement de lui soumettre directement ses projets aux fins d'une approbation qui n'a de sens et d'efficacité que dans les délais prévus pour l'aboutissement de l'action.



Pour revenir à la France, si les commissions parlementaires peuvent y être conservées à titre provisoire afin de liquider un formidable arriéré législatif, c'est sous la condition expresse qu'elles ne soient plus réduites au rôle dérisoire de réunions simplement consultatives, mais que, composées comme elles sont selon la force numérique des partis, elles aient pouvoir de décision définitive pour toutes les questions, ou secondaires ou complexes, qui ne peuvent, sans embouteiller complètement la vie des Chambres, être portées devant des assemblées de plusieurs centaines de membres. Tant qu'il y aura deux Chambres, il sera aussi nécessaire qu'en cas de désaccord elles se fassent représenter dans une commission interparlementaire qui arrête, en commun et en dernier recours, un texte organique, à la fois clair et cohérent.

L'essentiel est que, soit devant le Parlement tout entier, soit devant les commissions auxquelles le Parlement a délégué ses pouvoirs, l'ordre du jour soit réglé de telle manière, par les soins du gouvernement, qu'il ne s'écoule jamais plus de deux mois, à partir du jour où un texte a été déposé, sur l'initiative de ministres ou de parlementaires, sans que ce texte ait été définitivement ou rejeté ou promulgué. Deux mois, c'est le maximum de délai, dans les circonstances de la vie moderne, pour qu'une proposition d'actualité ne devienne pas un anachronisme, et l'on sait assez, par la durée de la guerre, comme par les souffrances d'après-guerre, ce qu'il en a coûté à la France d'être devenue, par la triple inertie de son administration, de son gouvernement, de son Parlement, le pays systématiquement en retard d'une idée et d'une année.

Evidemment, l'avènement de la démocratie ne saurait être attendu des personnels démodés de notre bureaucratie et de notre Parlement. La loi sur les retraites, qui lie l'Etat au fonctionnaire sans lier le fonctionnaire à l'Etat, a créé, parti-

culièrement dans les hauts postes de l'administration centrale, une véritable *sélection à rebours*; mais il suffira de la foudre dans le nouveau régime des assurances sociales pour que le gouvernement puisse pourvoir à toutes les éliminations indispensables. D'autre part, le recrutement parlementaire est l'affaire des électeurs. Le vice fondamental du régime, nous le sentons tous également, c'est que des hommes, entrés au Parlement pour défendre l'idéal de l'intérêt général, y ont trouvé une carrière, qu'ils s'efforcent de prolonger dans leur intérêt particulier.

M. Mathiez, dans le récent volume qu'il a consacré à la Terreur, a dépeint « les meneurs sans culottes qui ne péroraient pas seulement dans les clubs, mais qui remplissaient les cadres de la nouvelle bureaucratie. Ces hommes nouveaux, nés de la guerre, jeunes pour la plupart, frais émoulus des écoles où on leur avait donné en exemple les héros de la Grèce et de Rome, défendaient dans la Révolution, une carrière en même temps qu'un idéal. » Il a par là défini admirablement le problème dont a dépendu le succès de la première République française, et qui est aussi le problème décisif de la troisième.

L'histoire de tous nos hommes politiques, grands ou petits, se résume dans le conflit entre l'idéal et la carrière; tous assurément ne l'ont pas tranché dans le même sens; mais la tâche propre du collègue électoral, n'est-ce pas d'épargner à ses candidats l'angoisse d'un cas de conscience, qui risquera de tourner et contre eux et contre lui. Le procédé le plus simple, et qui est impérieusement commandé par une volonté sincère d'organiser la démocratie parlementaire, consiste

à n'accorder notre confiance qu'aux candidats qui souscriront l'engagement de ne pas siéger à la Chambre plus de huit ans, ou au Sénat plus de neuf ans, les deux mandats étant naturellement exclusifs l'un de l'autre. La mesure prise paraîtra rigoureuse, en telle occasion, à propos de telle personnalité; mais ce n'est pas notre faute si, aujourd'hui, toutes les vieilles malices sont usées jusqu'à la corde, si, après quarante ans d'opportunisme dilatoire et corrupteur, l'éloquence la plus enveloppante ne réussit plus à persuader les bons citoyens que la meilleure manière de conserver les principes républicains soit de se défendre contre la tentation de jamais les appliquer. Et comment la démocratie se réaliserait-elle à moins que ceux qui s'offrent à la servir lui apportent, avec une intelligence claire de ses conditions d'existence, un peu de courage et un peu de désintéressement?

S'il faut un mot de la fin, je l'emprunterai à un fragment d'article paru depuis que ces pages ont été écrites, dans la reproduction rétrospective du *Journal des Débats* (il y a cent ans): « *Ce qu'il y a de plus déplorable, en politique, c'est l'impuissance constatée.* » Que nos amis se répètent bien souvent, à eux-mêmes, ce mot aussi actuel dans la France de 1927 que dans la France de 1827, avant d'improviser des objections à des idées, qui, certes, ne sont pas originales, mais qui ont l'avantage d'avoir été longuement méditées, *avant la guerre, pendant et après*, en corrélation avec une expérience de plus en plus instructive, de plus en plus alarmante.

LÉON BRUNSCHVICG,
Professeur à la Sorbonne,
Membre du Comité Central.

IV. Les Incompatibilités au Comité Central

Par M. A.-Ferdinand HÉROLD, vice-président de la Ligue

Le 13 mars 1906, M. Gaston Doumergue, membre du Comité Central de la Ligue, écrivait au président, Francis de Pressensé, la lettre suivante:

Mon cher Président,

Je suis appelé à faire partie du Cabinet présidé par l'honorable M. Sarrien. Il me sera impossible en cette qualité de prendre une part active aux travaux du Comité Central. Je me vois donc obligé de vous prier de vouloir bien agréer ma démission de membre du Comité.

Mais je continue, bien entendu, à faire partie de la Ligue et je n'ai pas besoin de vous donner l'assurance que je demeure entièrement dévoué aux idées et aux principes dont elle a pour but d'assurer la défense ainsi qu'à mes collègues du Comité.

Je vous prie de bien vouloir faire part à tous mes amis et collègues de mes sentiments dévoués et de me croire toujours bien cordialement à vous.

Quelques années après, M. Steeg, appelé au

ministère de l'Instruction publique, donnait sa démission de membre du Comité central.

Le Comité Central accepta la démission de M. Doumergue et celle de M. Steeg. Il lui semblait naturel que des collègues entrant dans les conseils du gouvernement ne participassent plus à nos travaux. Pourquoi? Je ne puis mieux faire que de rappeler quelques paroles de notre président, Victor Basch, au congrès de Metz: les ans ont passé, mais notre idéal n'a pas changé.

Nous, Ligue des Droits de l'Homme, nous sommes dans l'absolu. Nous cherchons à instaurer le règne de la justice dans tous les domaines de l'organisme social, sans nous préoccuper des contingences, sans nous préoccuper de l'état présent des choses. Nous arrivons ici avec un impératif catégorique: « Il faut que la justice soit! Périssent le monde, mais il faut que la justice soit! »

Citoyennes et citoyens, les hommes politiques, quels

qu'ils soient, courageux ou faibles, grands ou petits, les hommes politiques sont obligés, eux, de tenir compte des contingences que nous négligeons, nous, de se coller avec les choses telles qu'elles sont et les hommes tels qu'ils sont et non tels qu'ils voudraient qu'ils fussent. Un homme politique — quand c'est un honnête homme — c'est un homme qui tente de cristalliser dans la réalité autant de justice que la réalité présente est susceptible d'en accueillir.

Nous, nous faisons le point et nous disons : « Voilà la justice pure, totale, telle que, seule, nous pouvons la concevoir. » Eux, ils disent : « Voilà ce que je puis vous en donner. »

A ces nobles paroles, j'ajouterai que nous nous devons de soumettre à un examen critique les actes du gouvernement, et quand, loin de nous donner un peu de cette justice que nous cherchons, il s'égaré dans l'injustice, notre rôle est de l'avertir et, s'il ne nous entend pas, de le déferer aux honnêtes gens. Comment des membres du gouvernement pourraient-ils instruire leur propre procès ?

Aussi serait-il bon de revenir à l'ancienne pra-

tique. Le Congrès de Metz en a jugé ainsi. Rappelons qu'il a adopté un vœu présenté par notre collègue Cardon, et que voici :

Le Congrès de Metz, affirmant l'incompatibilité des fonctions gouvernementales (ministres, sous-secrétaires d'Etat, hauts commissaires, gouverneurs de colonies) avec celles de membre du Comité Central, émet le vœu que les membres du Comité Central donnent dorénavant leur démission avant d'accepter les fonctions susvisées.

Pour éviter à l'avenir des discussions irritantes qui peuvent dégénérer en querelles politiques, nous demandons que soit ajouté aux statuts un paragraphe ainsi conçu :

« Les fonctions gouvernementales (ministres, sous-secrétaires d'Etat, hauts-commissaires, gouverneurs de colonies) sont incompatibles avec celles de membre du Comité Central. »

A. FERDINAND HEROLD,

Vice-président de la Ligue.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA LOI SUR LA NATION EN GUERRE

Le Comité Central,

Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme, depuis le jour même de sa fondation, s'est donné pour tâche de lutter contre la guerre ;

Qu'elle a estimé que les moyens les plus efficaces de cette lutte étaient la préparation active de la paix et en particulier, la création d'une Société des Nations, dont l'étroite solidarité et les forces unies fussent capables de faire obstacle à toute atteinte à la paix ;

Et qu'ainsi, elle s'explique l'émotion soulevée dans une grande partie de l'opinion par une loi mettant au service de la guerre toutes les forces vives de la Nation et paraissant, par conséquent, se résigner à l'idée de guerre et « mentir ainsi aux promesses sacrées faites à ceux qui sont tombés et aux générations nouvelles » ;

Mais considérant, d'autre part, que dans l'état trouble et confus où se débat le monde et devant les menaces de guerre qui se multiplient et auxquelles la Société des Nations n'est pas assez forte pour s'opposer, les peuples les plus pacifiques ont le cruel, mais impérieux devoir de se préoccuper de la défense nationale ;

Que la loi a pour fin essentielle, non pas d'accueillir l'idée de guerre, mais, au cas où, malgré l'effort désespéré de tous les citoyens, l'idée de guerre se cristalliserait dans la réalité, d'éviter les improvisations désordonnées, les dilapidations et les émiettements d'énergie que nous avons connus au début de 1914 ;

Que cette loi, loin d'accueillir l'idée de guerre, ne l'admet qu'au cas d'agression manifeste ou dans les cas prévus par le Pacte de la Société des Nations ;

Qu'elle soustrait la direction de la guerre aux autorités militaires pour la confier au Gouvernement, surveillé par le Parlement responsable ;

Qu'elle ne peut s'appliquer à des conflits d'ordre intérieur ;

Qu'elle soumet enfin au principe de la réquisition les ressources nécessaires pour assurer la défense nationale et interdit tout bénéfice de guerre ;

Reconnait dans cette loi un effort pour appliquer, dans la mesure où peut le faire un texte législatif, les principes d'égalité, de suprématie du pouvoir civil et d'arbitrage international que la Ligue a pour mission de défendre.

En ce qui concerne les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article IV et le début de l'article II de la loi, le Comité Central, assuré d'interpréter la véritable pensée du législateur et pour écarter de la loi toute fautive interprétation :

Pour le paragraphe 4 de l'article IV demande que la rédaction de ce paragraphe prévoyant « dans l'ordre intellectuel, une orientation des ressources du pays dans le sens des intérêts de la défense nationale » soit modifiée de façon qu'il apparaisse irréfutablement que, seule, est visée l'organisation rationnelle des ressources scientifiques à l'exclusion de toute propagande et de toute entreprise sur la pensée indépendante ;

Pour les paragraphes 3 et 5, demande qu'ils fassent l'objet d'une seule disposition, que les termes : « garantir le moral du pays » soient éliminés et que la rédaction des deux paragraphes soit modifiée de façon à faire apparaître qu'il s'agit en réalité d'amorcer la substitution à l'arbitraire de la loi de 1849 sur l'état de siège, d'une législation plus conforme aux droits de la personne humaine ;

A cet effet, le Comité Central décide de mettre à l'étude de ses services juridiques le régime légal qu'il importe de substituer, en application de l'article IV, à la loi de 1849 sur l'état de siège.

Pour l'article II, enfin, le Comité Central demande qu'il soit expressément spécifié, conformément au sens général de l'article, que les services que peut requérir le Gouvernement ne peuvent être que des services économiques et que « les besoins de toute

nature des forces armées, les besoins généraux du pays et les besoins indispensables de la population civile » pour la satisfaction desquels le Gouvernement pourrait requérir ces services, ne sauraient être que des besoins matériels.

Le Comité Central considère l'adoption de cette loi défensive comme le stimulant le plus énergique à la préparation effective de la paix par l'éducation du peuple et par la création d'une véritable justice internationale.

(19 mai 1927.)

L'ÉVACUATION DE LA RHÉNANIE

Le Comité Central,

Après s'être reporté aux stipulations du Traité de Versailles, et notamment aux articles 428, 429, 430 et 431 :

I

Considérant que l'article 431 sur lequel se fonde l'Allemagne pour réclamer l'évacuation de la Rhénanie avant l'expiration des quinze années prévues par l'article 429 est tellement équivoque que non seulement les nationalistes, mais les Allemands de bonne foi peuvent croire que si les Alliés n'évacuent pas les provinces occupées après que l'Allemagne a, d'une part, accepté le plan Dawes, et en a exécuté jusqu'ici les stipulations, et que d'autre part, l'Allemagne a reçu son quitus pour les conditions militaires stipulées par le Traité, les Alliés ne sont pas de bonne foi ;

Mais considérant que si l'on confronte l'article 431 avec les articles 429 et 430, on s'aperçoit clairement que les Alliés ne sont tenus à évacuer les provinces occupées qu'au cas où l'Allemagne se sera, ou bien acquittée entièrement de ses obligations financières, ou bien aura donné aux Alliés des garanties nouvelles d'ordre financier, relativement aux réparations ;

Que, de plus, le § 3 de l'article 429 et l'article 430 stipulent que si, même après l'expiration des quinze ans, les Alliés estiment insuffisantes les garanties militaires et financières données par l'Allemagne, ils ont le droit de retarder l'évacuation, et même celui d'occuper à nouveau les zones antérieurement évacuées ;

Constate que l'argumentation juridique de l'Allemagne est inopérante, et qu'à l'heure présente, ni l'Allemagne n'a le droit d'exiger l'évacuation des territoires rhénans, ni les Alliés n'ont la stricte obligation d'y consentir ;

Et que la question de l'évacuation n'est pas une question juridique, mais une question politique.

II

Envisageant, comme il doit l'être, le problème de l'évacuation au point de vue politique,

Le Comité Central demande au Gouvernement d'aborder cette question avec le souci primordial d'assurer la paix entre les deux nations particulièrement intéressées.

Considérant que l'occupation, qui doit cesser en 1931, ne saurait être un moyen de préserver durablement la France de toute agression, et qu'elle risque de provoquer entre l'armée et la population civile des occasions fâcheuses de conflits ;

Considérant, en outre, que l'esprit de Locarno et de Thoiry et l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations ne s'accorde pas, comme ont raison de l'affirmer les Allemands, avec l'occupation d'une partie de leur territoire ;

Considérant enfin que l'occupation du territoire d'un ennemi vaincu est contraire à la conception que se fait la Ligue des relations entre les peuples ;

Mais, considérant, d'autre part, que toute inquiétude n'a pas disparu en France sur la réalité ou la sincérité du désarmement allemand ; que la présence au sein du Gouvernement allemand de représentants

du parti nationaliste, et que des parades quasi-militaires de dizaines de milliers de chauvins comme celles qui viennent d'avoir lieu à Berlin, sont de nature à intensifier cette inquiétude et à faire réclamer à l'opinion publique des apaisements et des garanties ;

Le Comité Central verrait volontiers les négociations s'engager sur les bases suivantes :

Evacuation anticipée de la Rhénanie, à condition que l'Allemagne facilite l'organisation par la Société des Nations, en particulier dans la Rhénanie, d'un contrôle sérieux, conforme aux prévisions de l'article 213 du Traité comportant, en cas de violation éventuelle, une repression efficace. Ce contrôle devra être si rigoureux et si efficace que la France puisse renoncer en toute sécurité à fortifier la frontière de Dunkerque à Belfort.

En conclusion, le Comité Central est convaincu qu'une évacuation anticipée de la Rhénanie, opérée avec les précautions indiquées, enlevant aux nationalistes allemands leur principal moyen de propagande, contribuerait au désarmement moral de l'Allemagne, la convaincrerait que ce n'est pas de la force, mais de négociations pacifiques qu'il faut attendre les redressements qu'elle souhaite et que c'est dans son intérêt qu'elle devrait consentir à un Locarno de l'Est qui révélerait au monde qu'elle ne poursuit plus des idées de revanche et est vraiment prête à collaborer, à la Société des Nations, avec tous les peuples au maintien et à l'affermissement de la paix européenne.

(19 mai 1927.)

PARLEMENTAIRES LIGUEURS

Nous avons publié (*Cahiers* 1926, p. 534), une première liste de députés et sénateurs ligueurs, en priant nos collègues de vouloir bien nous indiquer les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

Voici un certain nombre d'omissions qui nous ont été signalées. Cette seconde liste complète la précédente :

Sénateurs

Bachelet (Saint-Ouen), Chanal (Nantua), Donon (Pithiviers), Fourment (Draguignan), Gaudaire (Sens), Gardéy (Auch), Martin (Paris, 5^e), Messimy (Meximieux), Noguès (Bagnères de Bigorre), Pasqual (Avesnes), Philip (Auch), Rabier (Orléans), Renoult (Paris 8^e), Roy (Orléans).

Députés

Antonelli (Annecy), Boccard (Ain), Boué (Tarbes), Bouligand (Lorient), Bouilly (Sens), Brémont (Toulon), Canté (La Brède), Carmagnolle (Toulon), Chastanet (La Tour du Pin), Chaussy (Melun), Chevrier (Malesherbes), Chollet (Orléans), Frot (Montargis), Labes (Lorient), François Morel (Graulhet), Nadi (Romans), Nicollet (Mézériat), Nogaro (Paris 15^e), Nouelle (Chalon-sur-Saône), Philippoteaux (Rocroi), Poitevin (A7), Reynaud (Fréjus).

Rectification. — M. Bringer, député de la Lozère, a été porté par erreur sur la liste publiée précédemment. Il n'est plus ligueur depuis plusieurs années.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} au 31 mars 1927

Pour les victimes de l'injustice

MM. Sauriat, à Bach-Hat, 5; A. Kalmar, à la Demi-Laine, 10; G. Sivager, à Oran, 12 50; Madurian, à Paris, 12 50; C. Campos, à Porto-Novo, 25; J. Vergne, à Saint-Jean-Soley, 10; Delange, à Versailles, 12 50.

Sections : Hangeot-sur-Somme, 14 55; Puy-Guillaume, 20; Cérét, 63 75; Dakar, 35 55; Dakar, 12; Viry, 18 20; Chantelle, 27; Saint-Pourçain-sur-Sioule, 40; Chécy, 20 05; La Ferté-Saint-Aubin, 19; Les Bordes, 30; Olivet, 14 30.

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 5 MAI 1927

Présidence de M. Victor BASCH.

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Aulard ; A.-F. Hérold ; Pe Langevin, vice-président ; Bozzi ; Léon Brunschwig ; Challaye ; Grumbach ; Hadumard ; E. Kahn ; E. Lafont ; Martinet ; M. Moutet ; Paul-Boncour ; Roger Picard ; Renaudel.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. Bouglé ; Léon Blum ; Henri Guernut ; Lucien Victor-Meunier ; Oesinger ; Sicard de Plauzoles.

Loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre. — Le président rappelle la première discussion du Comité sur la question et propose, pour la séance de ce jour, une motion d'ordre consistant à donner la parole d'abord à ceux de nos collègues qui attaquent le projet de loi, puis à ceux qui le défendent. Adopté.

* *

La discussion est ouverte sur le projet d'ordre du jour suivant déposé par M. Emile Kahn :

Le Comité Central, Considérant que cette loi, improprement appelée militaire et fausement accusée de militariser la nation, tend au contraire à limiter les pouvoirs de l'autorité militaire ;

Qu'elle confie la direction de la guerre, le contrôle des opérations militaires et toute l'administration de la nation en guerre au Gouvernement, surveillé par le Parlement responsable ;

Qu'à cet effet, elle décrète la permanence du contrôle parlementaire et met les membres du Parlement en demeure de choisir, pour toute la durée de la guerre, entre l'action parlementaire et le service dans les unités combattantes ; Considérant que la loi se propose, dans le cas d'une guerre future, de mettre toutes les ressources de la nation au service de la défense nationale, en évitant les improvisations désordonnées et arbitraires, et les scandaleuses inégalités de la guerre de 1914 ;

Qu'elle requiert pour la défense du pays et l'entretien de sa vie matérielle et morale, toutes les personnes et tous les biens ;

Qu'en ce qui concerne les biens, elle exclut absolument toute espèce de bénéfice de guerre ;

Considérant que cette loi ne peut s'appliquer à des conflits d'ordre intérieur ;

Qu'elle ne peut donc servir d'instrument à une tentative fasciste ou de prétexte à répression de grèves ;

Considérant enfin que, pour l'article 2, la loi ne peut jouer qu'au cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité immédiate de se défendre, ou dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations ;

Qu'ainsi la France ne peut entrer en guerre qu'en cas d'invasion de son territoire, après refus ou mépris de l'arbitrage proposé ou accepté par elle, ou sur les ordres exprès de la Société des Nations ;

Que toute guerre d'agression lui est désormais interdite ; Reconnait dans la loi l'application des principes d'égalité, de souveraineté nationale et d'arbitrage international que la Ligue a pour mission de défendre ;

Salue en elle la première tentative d'interdiction légale de la guerre d'agression, crime international ;

S'engage à défendre cette loi contre les interprétations tendancieuses qui la défigurent, et contre les campagnes qui n'auraient d'autre effet que de laisser le champ libre aux guerres d'agression, aux empiètements militaires et aux bénéfices de guerre.

En ce qui concerne l'article 4, spécialement dénoncé dans les protestations de la revue « Europe » et de la « Ligue des Femmes pour la paix et la liberté » comme l'atteinte la plus grave à la liberté de conscience ;

Considérant qu'un jugement impartial ne peut être fondé sur deux alinéas coupés dans le texte d'un article, et arbitrairement séparés de tous les autres articles ;

Considérant, au surplus, que cet article 4 ne laisse aux ministres de la Guerre et de la Marine que la mobilisation des armées ;

Qu'il leur soustrait, avec la mise en œuvre de tous les moyens de communication, les mesures d'ordre économique, d'ordre social, d'ordre intellectuel et d'ordre moral imposées par l'état de guerre ;

Qu'il exige des lois pour les mesures d'ordre social et moral ;

Qu'il n'ordonne, dans l'ordre intellectuel qu'« une orientation des ressources du pays dans le sens des intérêts de la Défense nationale », c'est-à-dire l'organisation des ressources scientifiques, à l'exclusion de toute obligation de propagande et de toute entreprise sur la pensée indépendante ;

Qu'il permet, dans l'ordre moral, la substitution à l'arbitraire de l'état de siège d'un régime plus conforme aux droits de la personne humaine ;

Mais que la rédaction du paragraphe 5 sur « les mesures nécessaires pour garantir le moral du pays », en ravivant le souvenir des procédés arbitraires et des iniquités de la guerre passée, a pu éveiller des suspicions honorables ;

Le Comité Central attend du Parlement qu'en respectant les dispositions essentielles de la loi, notamment en ce qui concerne les circonstances de la mobilisation, la suprématie du pouvoir civil, la permanence du contrôle parlementaire, la suppression des bénéfices de guerre et l'interdiction d'appliquer la loi aux conflits d'ordre intérieur, il apporte au paragraphe 5 de l'article 4 une rédaction plus conforme aux vus du législateur.

Le Comité Central décide, en outre, de mettre à l'étude de ses services juridiques le régime légal qu'il importe de substituer, en application de l'article 4, à la loi de 1819 sur l'état de siège.

M. Félicien Challaye combat l'ensemble de cet ordre du jour qui exagère les avantages de la loi et ne souffle mot de ses erreurs et de ses inconvénients.

* *

Examinant le projet de loi lui-même, il craint que le projet ne réussisse pas à établir la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire : une Chambre des Députés domestiquée ne constituera pas une garantie contre une guerre injuste.

Il ne croit pas non plus que les conditions de la déclaration de guerre définies à l'article 2 de la loi soient efficaces en fait. Nous savons par expérience qu'un gouvernement belliqueux trouvera quand il le voudra des prétextes pour justifier la guerre et ne se fera pas faute d'imaginer les « préparatifs caractérisés d'agressions » dont parle la loi. L'innovation qui consiste à saisir la société des Nations du litige est intéressante, mais M. Challaye fait observer que si la Société des Nations peut faire œuvre utile dans les relations européennes il n'en sera pas de même dans les guerres que déclancheront les intérêts coloniaux. A la Société des Nations ne sont représentés ni le peuple hindou, ni le peuple annamite, ni le peuple philippin. Hors d'Europe, la Société des Nations n'a qu'un prestige limité et son intervention ne pourra nous préserver de la guerre.

M. Challaye approuve la suppression des bénéfices de guerre, mais il se demande si les primes à l'invention et à la production ne seront pas un moyen indirect de satisfaire les profiteurs. La réquisition des biens c'est-à-dire des capitaux serait une mesure bien plus efficace. Elle ne figure pas dans la loi.

M. Challaye demande donc au Comité Central d'exprimer tout d'abord un regret d'ordre psychologique.

Comme Français, comme démocrate et comme ancien combattant, M. Challaye déplore profondément que, quelques années seulement après l'affreux conflit qui a ensanglanté le monde, la France soit la nation qui, la première, promulgue une loi mobilisant tout le peuple. L'exemple que donne notre pays entretient l'esprit de guerre qui est la cause profonde de toutes les guerres.

Il est particulièrement néfaste que ce projet soit présenté par des socialistes français.

Il faut que le Comité Central proteste :

1° Contre cette loi parce qu'elle dispose de la vie et de la conscience des femmes qui n'ont pas jusqu'ici été admises à exercer leurs droits civils.

2° Contre l'injustice commise pour la même raison à l'égard des ressortissants français, c'est-à-dire des indigènes qui n'ont pas le droit de vote.

Il faut surtout que nous élevions notre voix contre la violation de la liberté de conscience inscrite aux § 4 et 5 de l'article 4 de la loi.

Ces dispositions sont si graves que si, par exemple, nous étions demain en guerre avec la Chine, nous serions, nous autres intellectuels, contraints de démontrer par le mensonge, que jamais autrefois la Chine n'a été molestée par les puissances étrangères.

M. Challaye proteste également contre l'article II de la loi qui prévoit la réquisition d'associations comme la nôtre dont le but est directement contraire à toute entreprise de guerre.

M. Challaye dépose le projet d'ordre du jour suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Après étude de la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre,

Approuve dans cette loi l'effort pour établir la suprématie des pouvoirs civils, la permanence du contrôle parlementaire et la suppression des bénéfices de guerre;

Mais regrette que la République Française, quelques années après la fin de la guerre qui devait être la dernière des guerres, donne au monde le dangereux exemple d'une loi mobilisant, pour la première fois dans l'histoire, tous les nationaux et ressortissants, sans distinction d'âge ni de sexe; exemple qui contribuera à entretenir, dans la nation et dans l'humanité, l'esprit de guerre, cause essentielle de toute guerre;

Proteste contre l'injustice commise à l'égard des femmes par une loi qui dispose de leur vie et de leur conscience sans leur consentement, puisqu'elles ne jouissent pas de leurs droits civils;

Proteste contre la même injustice commise contre ceux des ressortissants français qui ne jouissent pas du droit de vote;

Proteste contre la violation de la liberté de conscience organisée par les paragraphes 4 et 5 de l'article IV, qui ordonnent l'orientation des ressources intellectuelles du pays dans le sens des intérêts de la défense nationale; et les mesures nécessaires pour garantir le moral du pays;

Proteste enfin contre l'utilisation pour la guerre, organisée par l'article XI de la loi, d'associations comme les syndicats ouvriers, les groupements pacifistes et la Ligue des Droits de l'Homme, dont le but est directement contraire à toute entreprise de guerre.

* *

M. Victor Basch n'accepte pas non plus tous les termes de l'ordre du jour présenté par M. Emile Kahn. Il regrette qu'il ne contienne aucune considération sur notre tâche qui est de lutter contre la guerre. Avant, pendant et après la guerre, la Ligue a proclamé que la Société des Nations serait un instrument capable de prévenir de nouveaux conflits. Faire aujourd'hui une loi qui mobilise toutes les forces de la nation et qui envisage l'idée de guerre sans protestation et même avec une sorte d'allégresse n'est pas conforme à l'idéal de notre association.

Cependant, étant donné le trouble, la confusion, les menaces de guerre de l'heure actuelle, nous ne pouvons faire autre chose que de nous résigner à accepter cette loi, mais encore faut-il que ce sentiment de résignation trouve une expression dans notre ordre du jour. Il est impossible, de ne pas organiser la défense nationale et de ne pas éviter l'incohérence et la dispersion des forces de la dernière guerre. Mais il faut dire que c'est là une nécessité à laquelle nous sommes acculés et dont l'idée nous fait peur.

En ce qui concerne le paragraphe 4 et 5 de l'article 4 M. Victor Basch déclare qu'il ne saurait les accepter.

Il demande que le sens du § 4 du même article soit précisé et ne permette aucune équivoque et que le § 5 soit supprimé.

Le président dépose l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central,

Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme, depuis le jour même de sa fondation, s'est donné pour tâche de lutter contre la guerre;

Qu'elle a estimé que les moyens les plus efficaces de cette lutte étaient la création d'une Société des Nations dont l'étroite solidarité et les forces unies fussent capables de faire obstacle à toute atteinte à la paix;

Et que, ainsi, pour elle, une loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, mettant au service de cette guerre toutes les forces vives, militaires, économiques, intellectuelles, morales de la nation, et paraissant, par conséquent, accueillir l'idée de guerre, semble en contradiction

avec les promesses sacrées faites à ceux qui sont tombés et aux générations nouvelles;

Mais considérant d'autre part que, dans l'état trouble et confus où se débat le monde, devant les menaces de guerre qui se multiplient et auxquelles la Société des Nations n'est pas assez forte pour s'opposer, les peuples les plus encore pacifiques ont le cruel mais impérieux devoir de se préoccuper de la défense nationale;

Que la loi a pour fin essentielle, non pas d'accueillir l'idée de guerre, mais au cas où malgré l'effort désespéré de tous les citoyens, l'idée de guerre se cristalliserait dans la réalité, d'éviter les improvisations désordonnées, les dilapidations et les émiettements d'énergie que nous avons connus au début de 1914;

Que cette loi, loin d'accueillir l'idée de guerre, ne l'admet qu'au cas d'agression manifeste ou dans les cas prévus par le Pacte de la Société des Nations;

Qu'elle soustrait la direction de la guerre aux autorités militaires pour la confier au Gouvernement, surveillé par le Parlement responsable;

Qu'elle ne peut s'appliquer à des conflits d'ordre intérieur; Qu'elle soumet enfin à la réquisition les biens de tous les citoyens et interdit tout bénéfice de guerre;

Qu'ainsi cette loi garantit autant que peut le faire en pareille matière un texte législatif, les principes d'égalité, de souveraineté nationale et d'arbitrage international que la Ligue a pour mission de défendre.

En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5,

La Ligue repousse catégoriquement dans sa forme et dans son fond, le paragraphe 5 prévoyant « les mesures nécessaires pour garantir le moral du pays »;

Et demande que la rédaction du paragraphe 4, prévoyant « dans l'ordre intellectuel une orientation des ressources du pays dans le sens des intérêts de la Défense nationale » soit modifié de façon qu'il apparaisse irréfutablement qu'il ne vise que l'organisation rationnelle des ressources scientifiques à l'exclusion de toute propagande et de toute entreprise sur la pensée indépendante.

* *

M. Paul Langevin attire l'attention du Comité sur le fait que la loi prépare la véritable militarisation du pays. Elle transforme la France en une vaste caserne et même en temps de paix, elle conduit à une pénétration permanente de la vie du pays par la préoccupation de la guerre.

En temps de guerre, son existence aboutira à des impossibilités matérielles ou à des actes abominables. Elle nous révèle par cela même la nécessité désespérée qu'il y a pour nous à poursuivre la réalisation des mesures internationales qui pourront elles seules empêcher la guerre.

M. Grumbach propose au Comité de renoncer ce soir à un vote. La question demande une longue réflexion et nous sommes en présence de trois ordres du jour dont un seul a été préalablement soumis aux membres du Comité.

Le président croit utile de se mettre ce soir d'accord sur les idées générales.

M. Ernest Lafont rejette entièrement comme base de discussion le texte de l'ordre du jour de M. Emile Kahn qui d'une part est un véritable dithyrambe en faveur de la loi et d'autre part est injustement agressif à l'égard des adversaires du projet.

M. Lafont rappelle qu'au moment où la loi était votée la stupéfaction était générale et que même les amis de M. Emile Kahn exprimaient leur surprise.

Les quelques citoyens qui ont protesté à ce moment-là étaient tous ceux qui avaient été à même de lire les textes et d'en voir la portée. « Je regrette presque, dit M. Lafont, d'avoir obtenu que quelques améliorations soient introduites dans le texte primitif du projet, car c'est sur ces améliorations que l'on se fonde aujourd'hui pour justifier une loi que je considère malgré tout dans son ensemble comme abominable. En effet, l'esprit général de la loi est pire encore que ses dispositions expresses et doit effrayer tous les amis de la paix. »

M. Lafont se place et s'est placé, dit-il, pendant toute la discussion de la loi sur le terrain purement démocratique. Il s'élève d'abord contre la militarisation de tous les civils sans distinction d'âge ni de sexe.

Il proteste également contre l'article 2 énonçant les

cas où la mobilisation est possible et indiscutablement légale.

Il est préférable de ne rien dire plutôt que de reconnaître au Gouvernement le droit de faire la guerre dans le cas « de préparatifs caractérisés d'agression ». Le terme d'« agression manifeste » est lui-même susceptible de différentes interprétations, ainsi que le démontrent les controverses de la dernière guerre. *A fortiori*, le terme « préparatifs caractérisés d'agression » est-il plus dangereux? Il est certain que le Gouvernement trouvera les moyens de faire croire au peuple et au Parlement qu'une nation étrangère a commencé des préparatifs d'agression.

Il est particulièrement grave d'inscrire comme principe dans une loi, des choses que, en fait, nous avons pu subir dans des circonstances spéciales.

En disant d'autre part, dans son ordre du jour que l'état de siège disparaît M. Emile Kahn se trompe, car la loi actuelle va plus loin que celle de 1849 qui ne permettrait pas de soumettre aux militaires la totalité d'un pays et elle n'empêche en rien le fonctionnement de l'état de siège.

Le projet de loi supprime toute liberté de pensée et sanctionne dans un texte ces abus contre lesquels nous avons protesté dans la dernière guerre. Bien plus, « l'arrière » avait hier, même sous Clemenceau, un certain droit de se défendre contre les militaires et la dictature gouvernementale. Mais demain, grâce à la loi, cette dictature sera complète et légale.

La loi militarise tout le monde et tous les ministères; elle permet d'introduire dans tous les services, toutes les administrations, toutes les entreprises, la hiérarchie, l'obéissance et les sanctions militaires (article 8).

Quant à l'article 4, il est particulièrement dangereux par l'application légale qui peut en être faite et pour l'orientation d'esprit qu'il traduit. Il comporte une mainmise sur les hommes en les obligeant à diriger leurs ressources dans le sens de la propagande nationale.

Enfin, la disposition qui permet aux autorités militaires de réquisitionner les associations et les syndicats qui ont été créés pour s'opposer à la guerre et qui couvriront de leur autorité des actes de guerre, donnera lieu à de véritables abus de confiance, en enlevant d'autre part à la classe ouvrière toute possibilité de résistance.

M. Lafont fait observer que l'ensemble des organisations syndicales condamne une obligation éventuelle de cette sorte.

La loi comporte-t-elle des avantages? M. Lafont n'en voit aucun qui compense ses formidables inconvénients.

La suppression des bénéfices de guerre pourrait être prévue sans que soient nécessaires les dispositions que nous critiquons. Le texte qui la prévoit provient d'un amendement déposé à la Commission de l'Armée et ne figurait pas dans le projet. D'ailleurs il ne faut pas se faire ici d'illusion et il serait dangereux pour la Ligue de prendre à son compte une promesse que l'on fait au public et qui a grande chance de ne pas être tenue. L'article en question permet les primes à l'invention et à la production non seulement pour les ouvriers et les techniciens, mais pour les entreprises elles-mêmes. Ces primes ne seront-elles pas des bénéfices?

M. Bozzi approuve le projet de loi qui tend à porter à son maximum la défense nationale.

Il vote l'ordre du jour de M. Emile Kahn sous réserves de quelques modifications rédactionnelles.

M. Aulard est partisan d'une préparation de la défense nationale puisque la possibilité d'une guerre nouvelle n'est pas exclue et que le pacte de la Société des Nations lui-même le prévoit. C'est-à-dire qu'il approuve dans son ensemble l'esprit du projet de loi. Je félicite M. Paul-Boncour pour les principes démocratiques qu'il y a introduits. Mais il ne peut s'empêcher d'exprimer des doutes analogues au sujet de l'article 4. Etablir en temps de paix le principe que

« la mobilisation comporte toutes les mesures nécessaires pour garantir le moral du pays » c'est offrir d'effrayants moyens de dictature à un fascisme éventuel. La rédaction de l'ensemble de cet article présente d'inquiétantes équivoques. Cette rédaction devrait être entièrement remaniée.

M. Paul-Boncour prend la défense de son projet. Il expose que son but a été de faire passer dans la réalité l'idée de l'organisation de la nation armée telle que l'avait conçue Jaurès. Quelle n'a pas été sa surprise en constatant que ceux qui aujourd'hui se dressent contre la loi sont ceux qui jusqu'ici se réclamaient de ses principes? Pourquoi ces débats de conscience ont-ils lieu seulement à l'heure où l'on tente de faire servir « l'arrière » aux intérêts du pays et ne se sont-ils pas manifestés lorsque l'on a défini le sort des vingt générations d'hommes qui font la guerre? Ne comprendrait-on pas que dans la guerre moderne ce ne sont pas seulement ces hommes-là qui sont appelés à servir le pays, mais également le reste de la population?

M. Paul-Boncour élimine de son exposé les arguments de ses contradicteurs qui lui paraissent hors du débat. Si le projet a été soutenu par les socialistes plutôt que par un autre parti politique cela ne saurait être mis en discussion à la Ligue. C'est affaire d'une part entre le rapporteur et sa conscience et d'autre part entre le rapporteur et son parti. Le débat d'aujourd'hui doit porter sur des principes et doit se situer sur le terrain suivant : La loi porte-t-elle oui ou non atteinte aux droits de l'homme? Hors l'affirmation sentimentale dont parle M. Victor Basch, la Ligue n'a pas à se préoccuper du problème de la défense nationale et à dire si les partis de gauche doivent ou ne doivent pas apporter leurs conceptions positives de défense nationale. Cette question est d'ordre politique et comme homme politique M. Paul-Boncour y répond par l'affirmative. Ne rien dire, garder un silence timide ou prudent, peut au moment où une guerre éclatera, jeter la population dans les bras de la réaction qui n'aura pas, quant à elle, observé le même multisme. Il faut donc que les partis de gauche proposent et soutiennent leur système de défense nationale. Quel est l'origine, le sens et le but général de la loi?

À la fin de la guerre, expose M. Paul-Boncour, il y avait en France unanimité pour déplorer les improvisations hâtives et éperdues de la dernière guerre qui avaient coûté au pays les quatre années de boue et de sang des tranchées. Pour corriger ces improvisations, nous avons été contraints de donner à une partie de la population les primes formidables qu'étaient les bénéfices de guerre. Le matériel manquait, il n'était plus en rapport avec les effectifs de la guerre moderne et cette carence nous a valu les lendemains terribles de la bataille de la Marne et les années sanglantes de 1915 et 1916. Jaurès avait prévu lui-même que la guerre nouvelle serait extraordinairement amplifiée et qu'une accumulation formidable de matériel serait la contre-partie inévitable de cette amplification.

Ces considérations nous incitaient donc au regret que la mobilisation industrielle n'eût pas été préalablement organisée. Dès 1919 on s'est mis résolument à la préparer et le jour est venu aujourd'hui où ce n'est plus seulement à l'Etat et aux administrations qu'il faut s'adresser, mais où nous devons faire appel aux industriels. La nécessité de les obliger à se soumettre exigeait une loi et cette loi c'est celle que nous discutons ici. M. Paul-Boncour attire tout spécialement l'attention du Comité sur ce point.

Le projet est-il, ainsi que le proclament ses adversaires, un projet militariste? C'est tout le contraire affirme avec force M. Paul-Boncour. La loi pose le principe que, hors de la direction technique des opérations militaires, c'est le gouvernement qui dirigera la guerre. Nous renversons ainsi tout ce qui fut dans

la dernière guerre et nous permettons au gouvernement de faire son métier et de prendre ses responsabilités.

M. Paul-Boncour rétorque ensuite l'accusation de mobilisation générale portée contre la loi. Si, dans la loi, l'on a usé du terme de « mobilisation » c'est en lui attribuant le sens usuel et non pas sa portée juridique qui signifierait « soumission aux autorités militaires ; la loi distingue de façon catégorique les combattants des non-combattants. Elle spécifie que les Ministres de la Guerre et de la Marine n'ont juridiction que sur les catégories de Français ou ressortissants français soumis aux obligations militaires et qu'ils ne gardent un droit de regard que sur les catégories de Français ou ressortissants français soumis aux obligations militaires qui peuvent recevoir temporairement une affectation spéciale. Tout le reste, services, administrations, exploitations de toute nature, publics ou privés, dont le maintien ou la création sont prévus, en cas de mobilisation, pour coopérer à l'œuvre de défense nationale (art. 6) sont sous le contrôle exclusif des ministres civils et des préfets.

Le concours de la population civile à la défense nationale est réglé en premier lieu par contrat, qui peut prendre la forme d'un engagement civil, c'est-à-dire par une manifestation de volonté du civil et en second lieu par voie de réquisition. M. Paul-Boncour reconnaît que le principe de la réquisition plane sur toute la loi et que nous le devons à la volonté des socialistes membres de la Commission de l'Armée. Ils ont estimé, en effet, que le seul moyen d'éviter que quelques citoyens puissent échapper à la contrainte de l'Etat est de mettre sur le même plan contrat et réquisition. Sans réquisition, il était impossible de supprimer les bénéfices de guerre. L'article 13 de la loi fixe les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition ainsi que les sanctions qu'entraînent toute réquisition régulière non obéie ou sont abus du droit de réquisition commis par des personnes civiles ou militaires.

M. Paul-Boncour s'étonne que MM. Challaye et Lafont contestent la suppression par la loi des bénéfices de guerre. Il les renvoie au texte précis de l'article 10. L'argument qui consiste à émettre des doutes sur l'application de ce texte par les hommes qui en seront chargés peut être apporté contre toute loi, il n'y a pas lieu de le prendre au sérieux. Quant aux primes à la production et à l'invention elles sont la contre-partie de toute organisation collective du travail et de la production. Elles sont un moyen de stimuler et de maintenir l'intensité nécessaire de la production. L'article II de la loi les détermine et dispose, au rebours de ce qui a eu lieu jusqu'ici, que c'est l'Etat qui dicte à l'avenir ses volontés à l'industriel. Les primes à la production seront décidées après avis du Conseil national économique dont la C.G.T. fait partie.

M. Paul-Boncour examine certaines expressions de la loi sujettes à interprétations diverses. Au lieu de faire des efforts pour les bien comprendre, les adversaires de la loi les interprètent *a priori*, et souvent sans avoir lu le contexte, dans le sens le plus absurde. Si par exemple le paragraphe 4 de l'article 4 parle de la « mobilisation des ressources dans l'ordre intellectuel » il va sans dire que cela ne signifie pas « mobilisation de la prose des écrivains ».

Le contexte indique clairement que cet article vise les ressources scientifiques de la nation. Il serait impardonnable de laisser mobiliser comme garde-barrière un savant qui peut et doit rendre d'éminents services dans l'organisation scientifique.

Quant aux § 3 et 5 de l'article 4, il eût été préférable de les unir en un article spécial. Leur sens devient limpide si l'on ne perd pas de vue qu'il se pose en temps de guerre des rapports juridiques et moraux entre les citoyens et l'Etat. Ils étaient réglés jusqu'ici par la loi de 1849 qui permet la proclamation de l'Etat de siège. Cette loi, extrêmement réaction-

naire appliquait à tout le territoire les conditions d'une ville investie. L'occasion était bonne de faire disparaître ces dispositions inadmissibles.

Il est curieux de constater à ce propos, que les raisons pour lesquelles un certain nombre de citoyens se dressent contre la loi, sont celles qui tiennent aux conséquences de la loi sur l'état de siège que précisément la loi se propose de modifier!

M. Paul-Boncour approuve le « chapeau » à l'ordre du jour proposé par le Président. Mais il fait observer que la loi le contient. En effet, elle est la première, la seule, qui ose affirmer les conditions dans lesquelles une mobilisation peut s'effectuer. Elle prépare d'avance, en temps de paix, sous la garantie des lois, ce qui inopinément s'est fait pendant la guerre. Elle vise à éviter le brouhaha de la dernière mobilisation. Elle prévoit trois espèces de cas qui permettront d'ordonner la mobilisation :

1° « Agression manifeste » dont le sens est clair. Il veut dire : « L'ennemi est dans le pays, il a franchi les zones délimitarisées ».

2° Cas prévu par le Pacte de la S. D. N.

3° « Préparatifs caractéristiques d'agression ». Mais la réponse à ces préparatifs ne pourrait avoir lieu que lorsque la S. D. N. aura été prévenue. Ce mécanisme ne pourra donc pas jouer en dehors de la procédure d'arbitrage préconisée par Jaurès.

M. Emile Kann explique son ordre du jour. Il l'a rédigé dans un double sentiment : respect de la vérité, sentiment du devoir de la Ligue et de nos devoirs envers la Ligue.

Respect de la vérité, travestie par la légende. La loi n'est ni militaire, ni militariste. Au contraire. Quant à l'article 4, une analyse attentive réfute les accusations portées par un certain nombre d'intellectuels. Seule la rédaction du paragraphe 5 (sur le moral) ne peut être défendue. Mais il faut retenir le moyen, offert par cet article, de faire disparaître la loi de 1849 sur l'état de siège.

Sentiment du devoir de la Ligue. Retrouvant dans la loi ses principes mêmes, elle doit oser la soutenir. La loi est impopulaire ? La Ligue n'a pas peur de l'impopularité. La loi évoque l'image détestable de la guerre ? La prévoyance est peut-être un moyen de la prévenir. Vaudrait-il mieux se laisser surprendre par elle ?

En vérité, le grand débat n'est pas là. Il est entre ceux qui se refusent à pactiser avec la guerre, quelle qu'elle soit, et ceux qui acceptent le devoir de défense nationale dans une guerre non provoquée. Débat analogue à celui qu'a soulevé l'objection de conscience. Débat qui met en conflit le droit individuel et le devoir social. Débat que la Ligue ne peut esquiver sans défaillance, et qu'elle ne peut conclure en subordonnant la volonté collective au caprice individuel, sans répudier la notion de loi et se mettre en contradiction avec la *Déclaration des Droits*.

M. Renaudel constate qu'il y a contre la loi une véritable « mobilisation » de l'ignorance ; on l'a condamnée sans la connaître, quelquefois sans l'avoir lue. Il rappelle les conditions dans lesquelles la loi a été élaborée. Le 11 mai 1924, les partis républicains ont déclaré vouloir obtenir une réduction du service militaire et aboutir ainsi à un certain désarmement. Les résultats de cette politique ont été tels qu'aujourd'hui la nouvelle majorité ne peut résister à ce courant et qu'il lui est impossible de ne pas réaliser cette partie du programme des partis de gauche. On va donc discuter prochainement les projets de loi militaire. Ceux-ci entraînent inévitablement la discussion de la loi sur l'organisation de la nation armée. A ceux qui reprochent au projet d'être inopportun, M. Renaudel répond qu'il devait obligatoirement venir en discussion étant lié à la loi militaire.

Le projet que nous discutons va prochainement être soumis au Sénat et sera l'objet des attaques véhémentes de la réaction. Elle essaiera de le bouleverser. Il importe en conséquence que les républicains

unissent leurs efforts pour qu'elle ne soit pas mutilée dans ses grands principes. Une attaque de la Ligue des Droits de l'Homme sur des points de détail permettrait cette campagne contre les principes. Les positions contre la loi sont prises pour des raisons extérieures à son texte et son esprit. Les adversaires sont ceux qui invoquent l'objection de conscience, et les communistes qui répudient l'idée de la défense nationale. M. Renaudel demande à la Ligue de réfléchir et de ne pas s'engager par un vote imprudent ou hâtif. Il sait que des positions sont prises, et qu'on y peut invoquer des questions de conscience. Mais précisément la Ligue des Droits de l'Homme représente la conscience la plus haute de l'humanité et de la démocratie. Ceux qui la composent ont, en des problèmes si importants et si graves, le devoir de peser tous les devoirs.

Le Président propose le renvoi de la discussion.

M. Martinet demande à MM. Basch et Emile Kahn de préparer un nouvel ordre du jour avant la prochaine séance.

M. Renaudel émet le vœu que dans son ordre du jour la Ligue marque un jugement sur sa propre conception générale qui est : La défense nationale liée à la paix internationale.

Le Comité décide de se réunir le jeudi 19 mai pour poursuivre l'examen de la loi. Le secrétariat général est prié d'adresser d'ici là le texte de la loi à tous les membres du Comité.

NOS INTERVENTIONS

La question des zones franches

Nous nous sommes beaucoup occupés, ces dernières années, de la question des zones franches de Savoie et du pays de Gex. (Cahiers 1921, p. 128 et 399 ; 1923, p. 114 et 570.)

La question étant encore en suspens, nous avons adressé au Président du Conseil, le 9 mai dernier, la lettre suivante :

Les décisions récemment prises par les assemblées délibérantes suisses au sujet de la question des zones franches de nos départements frontalières de la confédération helvétique, ont ramené l'attention sur l'état parlementaire actuel du problème en France.

Sans avoir la prétention de vous rappeler — ce que vous savez certainement mieux que nous — les circonstances qui ont conduit notre gouvernement à signer à Paris, le 30 octobre 1924, un compromis d'arbitrage appelant la Cour permanente de Justice internationale à décider « si l'article 435 du Traité de Versailles a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations des traités de 1815 relatives à la structure douanière et économique des zones franches de Savoie », nous nous permettons de vous signaler que les Chambres fédérales suisses ont ratifié ce compromis dès le mois de mars 1925, que notre Chambre des Députés y a adhéré en juillet 1926 et que le seul vote qui retarde la mesure est la ratification du Sénat.

Au moment où les Chambres vont se réunir, il nous apparaît utile de joindre notre voix à celles de tous ceux qui, soucieux des bonnes relations entre la France et la République voisine, demandent que le vote du Sénat ne tarde pas davantage.

Nous ne doutons pas que vous n'usiez de votre haute autorité pour obtenir une décision à laquelle on voit mal quelles raisons pourraient s'opposer.

Autres interventions

ASSISTANCE SOCIALE

Femmes en couches

Filles-mères (Modification de la loi du 13 juillet 1913). — Nous avons fait, le 22 décembre 1926, une

démarche demandant la réforme de la loi de 1913 sur l'assistance aux femmes en couches (*Cahiers 1927, p. 19*).

Nous avons reçu, le 7 janvier, la réponse suivante :

Le domicile de secours en matière d'assistance aux femmes en couche, comme en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, est régi uniformément par les dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1893, et ce n'est que par voie de modifications à cette loi que la question que vous soulevez peut être résolue.

Or, je dois vous faire connaître que la situation que vous signalez a fait, d'ores et déjà, l'objet d'un projet d'ensemble sur la création de maternités destinées précisément à recevoir les filles-mères ou les femmes en vue de leur accouchement, et qui désirent que le secret soit garanti à cet égard.

Ce projet, s'il est sanctionné par le Parlement, est de nature à donner satisfaction au vœu que vous présentez.

AGRICULTURE

Divers

Lait (Répression des fraudeurs de). — Nous avons demandé, le 16 novembre 1926, au ministre de l'Agriculture, de prendre les mesures nécessaires pour réprimer le mouillage et la falsification du lait (*Cahiers 1927, page 210*).

M. Queuille nous a adressé, le 16 avril, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous informer que vos interventions n'ont pas été perdues de vue, et je crois devoir vous faire connaître dans quelles conditions mes services, prenant pour base la loi du 1^{er} août 1905, s'appliquent à assurer au consommateur un lait de qualité normale.

La loi dont il s'agit punit, comme vous le savez, les tromperies et les tentatives de tromperie dans le commerce de toutes marchandises, les falsifications de denrées alimentaires, boissons, produits agricoles, etc... ainsi que la vente de denrées ou boissons corrompues ou toxiques.

Le mot « toxique » a pris, devant la jurisprudence, le sens le plus large, celui de « nuisible à la santé du consommateur ».

Pour l'application de cette loi, aussi intéressante au point de vue de l'hygiène publique qu'à celui de la loyauté des transactions, un décret du 31 juillet 1906, dont vous trouverez ci-joint le texte, a organisé une procédure de contrôle au moyen de prélèvements d'échantillons et d'analyse.

Le nombre de ces opérations dépend, bien entendu, des crédits accordés dans ce but à mon département.

Le nombre de prélèvements de lait effectués en 1925 a été de 16.707; les poursuites engagées contre ceux qui mouillent ou corrompent le lait a été de 4.367.

Si quelques tribunaux se montrent encore, à l'égard des fraudeurs, d'une indulgence excessive, certains, par contre, font preuve à leur égard d'une juste sévérité. Les laitiers malhonnêtes sont souvent condamnés à trois mois, six mois ou un an d'emprisonnement, avec affichage à la porte de leur domicile du jugement.

Un règlement d'administration publique en date du 23 mars 1924 a permis d'orienter le contrôle dans une direction nouvelle : la recherche des laits malpropres.

Le service de la répression des fraudes procède, sur les laits mis en vente, à une épreuve très simple (filtration), qui permet de relever les impuretés de ces laits sur un disque de flanelle, devenant par la suite, devant le tribunal, une pièce à conviction.

C'est ainsi que le tribunal de la Seine a pu, récemment, prononcer deux condamnations pour vente de laits malpropres.

Je ne méconnais pas qu'il y a encore, en cette matière, de grands progrès à réaliser. La surveillance des étabes par les vétérinaires, pour les animaux, des médecins, pour le personnel, est tout entière à organiser, et l'exemple de ce qui a été fait, à cet égard, dans les pays étrangers (scandinaves, notamment) est de nature à inspirer le législateur.

Mais le problème est difficile, car les mesures à prendre devront être conciliables avec les principes de liberté qui, depuis 1789, minent notre régime économique.

C'est la raison pour laquelle un projet de loi sur le contrôle de la production laitière, déposé en 1911 par le Gouvernement, n'a pas été pris en considération par la Chambre.

En définitive, dans l'état actuel des textes, j'ai conscience que mon administration use de tous les pouvoirs dont elle dispose pour protéger le consommateur, et particulièrement les jeunes enfants, contre les dangers auxquels les expose, chacun le reconnaît, la vente de lait mouillé, écrémé ou malpropre.

ACTIVITE DES SECTIONS

Nous demandons à nos collègues de vouloir bien noter sur une fiche séparée chacune des questions auxquelles nous réservons une rubrique spéciale.

L'École Unique

Les Sections suivantes demandent que l'école unique soit organisée :

Auxonne, Falaise, Villeneuve-la-Comtesse.

L'Affaire Sacco et Vanzetti

Les Sections dont les noms suivent ont protesté contre la condamnation de Sacco et de Vanzetti et demandé la révision de leur procès :

Beausoleil, Bourgneuf, Châtelleraut, Chauny, Falaise, Mâcon, Nevers.

Les conseils de guerre

Les Sections suivantes demandent la suppression des conseils de guerre :

Auxonne, Hirson, Landau, Langres, Neuchâtel.

L'Affaire Platon

De nouvelles Sections ont demandé la réhabilitation du Dr Platon. Ce sont :

Château-Salins, Châtelleraut, Colombes, Divonne-les-Bains, Mâcon, Paris 13^e, Romilly-sur-Seine.

Ont envoyé leur obole à la Section de Marseille, les Sections de Beausoleil, Paris 13^e.

Les Assurances sociales

Les Sections dont les noms suivent protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapide de cette loi

La Ferté-Milon, Pont-Audemer.

Pour Ascaso, Durutti et Jover

Les Sections suivantes demandent le respect du droit d'asile et protestent contre l'extradition des trois Espagnols Ascaso, Durutti et Jover :

Châtelleraut, Chauny, Evreux, Falaise, Roubaix, Saint-Léon-la-Forêt.

La loi sur la nation en guerre

Le projet de loi sur l'organisation de la défense nationale en temps de guerre, déposé à la Chambre, par notre collègue Paul-Boncour a été mis à l'ordre du jour de plusieurs séances du Comité Central.

Nos Collègues pourront lire dans ce numéro des Cahiers, l'ordre du jour voté dans la séance du 19 courant.

Jusqu'ici, nous n'avons reçu que très peu de communications des Sections à ce sujet. Etant donné l'importance de la question et le grand nombre de collègues qui s'y intéressent, nous grouperons tous les ordres du jour reçus cette semaine.

Approuve ce projet, la Section de Saint-Antoine de l'Île. Le contenant bonne opinion indienne d'une démocratie pacifiste les Sections de : Lyon, Paris VI^e (Monnaie-Océan).

D'autres Sections l'acceptent à condition : 1^o que la mobilisation ne soit décrétée qu'après un référendum auprès des adultes des deux sexes et que le Gouvernement et que les Chambres rendent compte à une Haute-Cour spéciale de tous leurs actes pendant la période qui aura précédé la mobilisation ; Versailles ; 2^o que la lutte pour la paix soit intensifiée ; Versailles, Saint-Cyr-au-Mont d'Or.

Ambert (Puy-de-Dôme)

3 avril. — Conférence de M. Cousserand sur le fascisme.

Ancy (Seine)

23 avril. — La Section demande : 1^o une plus grande surveillance des chauffeurs qui ne respectent pas le code de la route ; 2^o la suppression des passages à niveau. Elle proteste contre l'éménagement des graphiques Lautier à l'école Saint-Joseph. Elle regrette que le conflit italo-yougoslave n'ait pas été soumis à la Société des Nations. Elle demande au Comité Central de suivre l'affaire des incidents de la Faculté de Droit.

Auffay (Seine-Inférieure)

29 avril. — Conférence de M. Albert Morel, sur « La Ligue et la Paix » et la Société des Nations.

Aumale (Seine-Inférieure).

1^{er} mai. — La Section participe à une manifestation républicaine, au cours de laquelle M. Albert Morel, délégué du Comité Central, parle de l'école Unique et de l'enseignement laïque.

Bailleul (Nord)

8 mai. — Conférence de M. Maillot, délégué fédéral, sur « La campagne contre l'école laïque ». La Section flétrit les odieux procédés des ennemis de l'école laïque et adresse l'expression de sa profonde admiration à ses instituteurs.

Bazège (Haute-Garonne)

10 avril. — La Section demande : 1^o que tout arrêté de mort en temps de guerre ne devienne exécutoire qu'après six mois ; 2^o que la contrainte par corps en matière politique soit supprimée ; 3^o que soit rétabli le scrutin d'arrondissement à deux tours. Elle proteste contre les sermons prononcés en langue italienne dans les églises communales. Elle se prononce : 1^o contre l'affermage du monopole des allumettes ; 2^o contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre.

Beausoleil (Alpes-Maritimes)

22 avril. — La Section demande : 1^o la ratification de la proposition de loi Cachin sur le vote des femmes. Elle proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre. Elle invite la Société des Nations et toutes les associations humanitaires à venir au secours des victimes de la terreur blanche en Italie, en Espagne, en Pologne, en Hongrie et en Bulgarie.

Beauvais-sous-Matha (Charente-Inférieure)

Mai. — La Section demande : 1^o plus de justice fiscale ; 2^o la suppression des menées fascistes et cléricales ; 3^o la réalisation de l'école unique ; 4^o le renforcement de la Société des Nations. Elle émet le vœu que la Ligue, à l'approche des élections législatives, se tienne au-dessus des partis, en dehors de leurs luttes.

Chatelleraut (Vienne)

7 mai. — Conférence de M. Albert Morel, délégué du Comité Central, sur la Paix et la Société des Nations et sur l'école unique.

Chatou-Le Vézinet-Rueil (Seine-et-Oise)

4 mai. — La Section demande : 1^o le droit du prévenu qui refuse l'assistance d'un avocat à la communication de son dossier ; 2^o la suppression de tout dossier secret dans toute administration.

Conliège (Jura)

1^{er} mai. — Conférence de M. Klemczynski sur les tâches présentes de la Ligue. Création d'une Section cantonale.

Duren-Euskirchen (Allemagne)

Avril. — La Section demande : 1^o que les militaires de carrière soient autorisés à faire partie de la Ligue ; 2^o que les commissaires de police à l'armée française du Rhin soient habilités pour procéder à tous prélèvements utiles sur les denrées alimentaires des coopératives, assurer la répression des fraudes et poursuivre les coupables ; 3^o que les ordonnances des officiers et sous-officiers soient supprimées sauf en campagne ; 4^o que les droits aux logements soient strictement observés et que prennent fin toutes réquisitions inutiles de logement ou de terrain ; 5^o que prennent fin tout déplacement inutile de personnes ou de matériel par voie ferrée ; 6^o que pour des raisons de bien être social les femmes fonctionnaires mariées à des fonctionnaires soient licenciées en dédommagement pour se consacrer à leur intérieur et à leurs enfants et pour permettre aux jeunes filles de gagner leur vie sans être à la charge de leurs parents.

Eu-Le Tréport-Mers (Seine-Inférieure)

30 avril. — Conférence de M. Albert Morel, délégué du Comité Central, faite à Eu sous la présidence de M. Roumy, président fédéral.

Ezy (Eure)

30 avril. — La Section demande : 1^o une souscription organisée par le Comité Central pour l'établissement d'un poste de T. S. F. pour sa propagande, pouvant se rallier au journal parlé de la Tour Eiffel ; 2^o l'école unique, laïque et obligatoire ; 3^o la suppression de l'Ambassade au Vatican ;

4° l'affichage de la « Déclaration des droits de l'Homme » dans toutes les écoles. Elle proteste : 1° contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre ; 2° contre le fascisme.

Falaise (Calvados)

7 mai. — La Section demande : 1° la visite sanitaire mensuelle des logements scolaires, des élèves et des maîtres ; 2° la réintégration de Piquemal.

Feignies (Nord)

30 avril. — La Section demande : 1° le rappel des troupes françaises et des navires de guerre se trouvant dans les eaux et territoires chinois et l'indépendance complète de la Chine ; 2° le droit syndical pour les fonctionnaires et le vote de la loi Chabrun par le Sénat.

Fontevraut (Maine-et-Loire)

1^{er} mai. — Après avoir entendu la conférence de M. Albert Morel, la Section acclame la volonté de la Ligue de toujours défendre la justice et la liberté individuelle. Elle proteste contre la tendance du gouvernement français à céder aux menaces et aux exigences des gouvernements fascistes.

Gençay (Vienne)

11 mai. — Conférence de M. Albert Morel sous la présidence de M. Paillot, conseiller général.

Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine).

17 mai. — La Section demande l'application de la loi du 15 avril 1926 sur les bailleurs et locataires des locaux d'habitation.

Hautmont (Nord)

3 avril. — Conférence de M. Dubois, délégué de la Fédération du Nord sur la préparation à la paix. La Section demande : 1° une meilleure organisation de la Société des Nations ; 2° l'intervention de la Ligue pour prévenir les dangers qui menacent la paix du monde.

Hirson (Aisne)

1^{er} mai. — Conférence de M. Corcos, membre du Comité Central. La Section s'associe à la campagne menée par la Ligue et contre le fascisme.

Jeancourt (Aisne)

23 avril. — Après une allocution de M. Théry, président et l'exposé de la question « Italie-Yougo-Slavie », la Section entend une causerie sur les événements de Chine faite par son secrétaire, M. Doise. Elle demande des mesures énergiques pour que les explosifs mis à jour soient explosés avec plus de rapidité.

Landau (Allemagne)

7 avril. — La Section demande : 1° la suppression de la brimade inique dite « la pelote » dans l'armée française ; 2° une réglementation plus équitable des ordres de transport gratuit sur les chemins de fer rhénans ; 3° un contrôle plus sévère pour l'admission des ligueurs exercé uniquement par les Sections ; 4° l'adjonction d'un jury civil aux tribunaux militaires. Elle proteste : 1° contre les conclusions des conseils juridiques de la Ligue sur les affaires de Rhénanie ; 2° contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre ; 3° contre le silence de la Société des Nations au sujet du conflit italo-yougoslave ; 4° contre le verdict du conseil de guerre de Fez (affaire Ohme-Koberstein). Elle se déclare hostile à l'intervention de la France dans les affaires de Chine.

Langres (Haute-Marne)

30 avril. — La Section demande : 1° la suppression des établissements religieux ; 2° l'impôt sur le capital ; 3° la suppression de l'ambassade au Vatican. Elle proteste : 1° contre l'envoi d'office des soldats métropolitains aux colonies ; 2° contre la non-révision du procès des fusillés de Flirey. Elle s'élève contre les menées fascistes et demande l'expulsion des agents provocateurs.

Lens-Lestang (Drôme)

8 mai. — Brillante conférence de M. Nicolas, secrétaire fédéral.

Le Perreux (Seine)

16 mars. — Conférence de M. Caillaud sur les droits de l'enfant.

13 avril. — La Section émet le vœu que le mode actuel d'élection des membres du Comité Central soit modifié en laissant à chacun de tous les candidats proposés le bénéfice

entier des suffrages exprimés sur son nom par l'ensemble des Sections.

Livron (Drôme)

8 mai. — Conférence de M. Doyen, président fédéral sur la « Paix européenne ». La Section regrette que les gouvernements européens n'aient pas le courage d'entreprendre franchement le désarmement. Elle réprouve les tendances belliqueuses de ces gouvernements et demande aux citoyens de s'unir pour empêcher les guerres.

Mâcon (Saône-et-Loire)

6 mai. — La Section se prononce pour l'indépendance de la Chine.

Malesherbes (Loiret)

2 mai. — La Section demande : 1° que le droit de vote soit accordé à toutes les femmes à partir de 21 ans ; 2° que lors de la vente d'un fonds de commerce, les marchandises de reprise portées à l'inventaire soient exonérées du droit d'enregistrement de 9 %.

Motteville-Flamanville (Seine-Inférieure)

28 avril. — Conférence de M. Albert Morel sur « Les buts de la Ligue ».

Neufchâtel (Aisne)

27 mars. — La Section demande : 1° le retour au scrutin d'arrondissement ; 2° la lutte contre le fascisme. Elle proteste : 1° contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre ; 2° contre les menées réactionnaires contre l'école laïque et son personnel. Après lecture de la circulaire Lortet-Jacob, la Section fait confiance au Comité Central pour éclaircir cette affaire.

Orgel (Jura)

2 mai. — Après une conférence de M. Klemczynski, une Section est constituée. 40 adhésions.

Paris (18^e)

4 mai. — Conférence de Mme Salzedo, avocat à la Cour, sur « la femme et le droit ». La Section demande une propagande pour attirer dans les Sections le plus grand nombre de femmes et préciser un plan d'éducation civique et républicaine de la citoyenne.

Piney (Aube)

24 avril. — La Section demande : 1° qu'une entente internationale mette à l'étude la suppression de tous titres au porteur et leur remplacement par des titres nominatifs ; 2° qu'aucun emprunt d'Etat ne soit émis qu'il accorde un privilège aux prêteurs ; 3° que pendant leur scolarité, les enfants ne puissent sous aucun prétexte être dépourvus de l'obligation de fréquenter l'école ; 4° que des sanctions sévères soient prises contre les parents et les employeurs qui enfreindraient cette obligation de la fréquentation ; 5° que les commissions scolaires inefficaces soient supprimées et que la loi donne aux juges de paix la mission qui leur incombe actuellement ; 6° que l'entretien des locaux scolaires soit l'objet d'une surveillance plus active ; 7° que les municipalités soient tenues d'effectuer le badigeonnage des murs à intervalles réguliers.

Poissy (Seine-et-Oise)

Mai. — La Section adresse ses sympathies à son président M. Klemczynski, propagandiste de la Ligue, parti à Saint-Claude (Jura).

Roiffé (Vienne)

5 mai. — Conférence de M. Albert Morel, délégué du Comité Central.

17 avril. — La Section demande : 1° la réforme du code militaire ; 2° la révision du mode d'élection du Sénat ; 3° la réduction du service militaire dans toutes les puissances sous le contrôle de la Société des Nations ; 4° un contrôle rigoureux dans les écoles libres et la défense de l'école unique contre les menées cléricales ; 5° la justice fiscale.

Roquebillère (Alpes-Maritimes)

27 mars. — La Section demande : 1° l'obligation pour tout étranger de supporter les mêmes charges fiscales que les Français et de demander leur naturalisation après cinq ans ; 2° la réparation due à Piquemal. Elle voue au mépris public les chefs ayant fait fusiller des innocents ; elle se prononce contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre.

Roubaix (Nord)

23 avril. — Conférence de M. Waringhien, professeur agrégé.

ge au lycée de Lille, sur « la politique du Vatican ». La Section s'élève contre la condamnation qui frappe le général Capello.

Roucy (Aisne)

17 avril. — M. Labatut, secrétaire, fait une conférence sur l'esprit de la Ligue.

Roullae (Charente)

3 avril. — La Section demande : 1° le retour au scrutin d'arrondissement à deux tours; 2° une enquête impartiale sur l'affaire du sous-officier qui a insulté les instituteurs de l'école normale d'Angoulême; 3° la suppression des conseils de guerre. Elle demande que les étrangers soient soumis à leur entrée en France à un examen sanitaire sérieux et aux mêmes charges fiscales que les Français.

13 avril. — Conférence par M. Albert Morel, présenté par M. René Germin, président fédéral. La Ligue est acclamée par un nombreux auditoire.

Rouillé (Vienne)

10 mai. — Conférence de M. Albert Morel, délégué du Comité Central, qui traite des crimes des Conseils de guerre et de l'École unique.

Sailly-Flibeacourt (Somme)

19 avril. — Conférence de M. Klemczynski, sur « la justice dans la démocratie ». La Section réclame : 1° la gratuité scolaire à tous les degrés; 2° la suppression de la contrainte par corps; 4° la suppression de tous tribunaux d'exception; 5° la révision du code de justice militaire; 6° la justice fiscale et la saisie des biens des déserteurs fiscaux; 7° l'application des lois de laïcité; 8° le vote des assurances sociales.

Saint-André-de-Cubzac (Gironde)

27 février. — Causerie de M. Prieur, de Bordeaux, sur « l'idéal de la Ligue ».

7 mai. — Causerie de M. André Texier, président, sur la question des Congrégations.

Saint-Antoine-de-L'Île (Gironde)

11 mars. — La Section proteste : 1° contre les conseils de guerre (Maroc); 2° contre l'appel des réservistes; 3° contre la lutte faite dans l'Ouest contre l'école laïque.

13 février. — Conférence de MM. Lhuquet et Laborde, de la Fédération de la Gironde. La Section proteste : 1° contre les diplomaties secrètes; 2° contre les diffamateurs de l'École laïque.

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)

30 avril. — La Section exprime le regret que la loi Boncour ait été votée avant qu'on ait rien fait de décisif pour une paix générale et durable. Elle émet le vœu que la colonisation basée sur la domination militaire devienne une coopération franche et loyale avec les peuples indigènes.

Saint-Denis (Seine)

1^{er} avril. — Conférence de Mme Yvonne Netter, avocat à la Cour, sur les droits et les devoirs de la femme dans la société actuelle. La Section demande l'émancipation politique des femmes et la révision du Code civil.

Saint-Dié (Vosges)

19 mars. — Conférence de M. Marc Sangnier à Epinal.
20 mars. — Manifestation en l'honneur de Jules Ferry, avec le concours de toutes les associations de gauche. M. Aulard, vice-président de la Ligue, dans un discours très applaudi, expose l'œuvre laïque de Jules Ferry.

Saint-Fargeau (Yonne)

20 mars. — La Section proteste contre toute idée de conquêtes coloniales de la part des pays civilisés. Elle demande : 1° la réalisation de l'école unique; 2° l'adoption du carnet de propriété.

Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée)

20 mars. — Intéressante conférence de M. Mathé, président de la Section des Sables, sur le fascisme.

Saint-Jean-de-Luz-Gibouze (Basses-Pyrénées)

2 mars. — La Section demande que la lutte contre la guerre soit poursuivie sans répit, de concert avec toutes les ligues étrangères, de façon à éviter tout conflit par l'arbitrage de la Société des Nations, et, en l'espèce, le conflit italo-yougoslave. Elle insiste pour la suppression des conseils de guerre. Elle approuve l'action de la Ligue contre la prorogation de la Chambre. Elle demande qu'un contrôle

très sévère de la main-d'œuvre étrangère soit exercé aux frontières, de façon à ne pas aggraver la crise actuelle de chômage. Elle attire l'attention du Comité Central sur la non équivalence des taux de renchérissement de la vie et celui du relèvement des appointements et salaires. Elle espère le vote très prochain des assurances sociales.

Saint-Laurent-de-Céris (Charente)

14 avril. — Conférence de M. Albert Morel, présidée par M. René Gounin, président fédéral. L'auditoire nombreux acclame l'action de la Ligue et, malgré l'appel qui leur est adressé, les contradicteurs et détracteurs de la Ligue, cependant nombreux et actifs dans la commune, ne se montrent pas.

Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise)

5 mai. — La Section émet le vœu que l'étude des problèmes coloniaux soit poussée à fond à la Ligue et prie le Comité Central de s'entourer de compétences coloniales et de dresser avec elles un plan de travail sans négliger les enquêtes auprès des Sections de la Ligue.

Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure)

19 mars. — La Section demande au Gouvernement de défendre l'école laïque. Elle réclame le rétablissement du scrutin d'arrondissement.

Saint-Médard-de-Guizières (Gironde)

7 avril. — La Section demande : 1° la gratuité des fournitures scolaires aux seuls élèves des écoles laïques; 2° l'abandon de tous nos privilèges en Chine; 3° l'intervention de la Société des Nations dans la crise présente, afin d'assurer l'indépendance du peuple chinois, la sécurité des étrangers et la paix.

5 mai. — La Section proteste contre la vie chère. Elle demande que cette question soit portée à l'ordre du jour du prochain Congrès National et que le gouvernement intervienne rapidement et énergiquement. Elle émet le vœu que les fonctionnaires obtiennent en fin d'année la communication de leurs notes professionnelles.

Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée)

20 mars. — La Section demande : 1° la diminution des impôts de consommation et leur remplacement, par l'impôt progressif sur la fortune acquise; 2° la lutte contre la vie chère; 3° la lutte contre le fascisme; 4° le vote rapide de la loi sur les assurances sociales; 5° que les élections législatives aient lieu en 1928; 6° que le livret de famille ne porte que des mentions d'ordre d'état-civil et devienne pièce officielle.

Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise)

19 février. — La Section demande que les soldats accomplissant leur service militaire aux colonies et sur les T. O. E. et venant en permission en France soient transportés aux frais du gouvernement, tant sur les chemins de fer que sur les paquebots.

Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier)

3 mars. — Conférence de M. Klemczynski. La Section regrette que la réforme judiciaire ait été réalisée hâtivement, sans délibération du parlement; elle proteste contre l'arbitraire qui a présidé au découpage des circonscriptions judiciaires, ce qui a eu souvent pour effet d'éloigner la justice du justiciable, et émet le vœu qu'une étude approfondie de la question fasse disparaître de telles anomalies. La Section invite le Parlement à réaliser la réforme du code de justice militaire et la suppression de toute juridiction d'exception, notamment des conseils de guerre. Elle proteste contre la prorogation de la Chambre.

13 février. — La Section regrette l'inertie des pouvoirs publics, en présence de la campagne contre l'école laïque et demande le vote de l'article 33 de la proposition de loi n° 361 de M. de Monzie.

Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier)

1^{er} mai. — La Section demande que la France renonce à tous ses privilèges en Chine. Elle proteste contre toute ingérence étrangère dans les affaires de Chine.

Saint-Varent (Deux-Sèvres)

10 avril. — La Section demande : 1° la suppression des conseils de guerre; 2° la liberté provisoire accordée d'après les antécédents de l'inculpé, mais sans caution; 4° la suppression de la contrainte par corps pour délit politique.

Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées)

1^{er} mai. — Conférence de M. Cacariet, président fédéral sur la Ligue, ses buts et ce que nous attendons d'elle.

Sarcelles (Seine-et-Oise)

9 avril. — La Section proteste contre la mobilisation sans distinction d'âge ni de sexe. Elle condamne une politique qui entrevoit sans les combattre les possibilités de prochains conflits. Elle dénonce la malveillance du Gouvernement au sujet du droit de vote des femmes.

Sigogne (Charente)

Mars. — La Section demande : 1° une enquête impartiale sur la conduite du sous-officier qui a attaqué l'école laïque et ses maîtres ; 2° le scrutin de liste majoritaire à deux tours ; 3° la suppression totale des conseils de guerre ; 4° la suppression de la contrainte par corps. Elle proteste contre toute prorogation de la durée du mandat des députés actuels.

Sigogne (Charente)

16 avril. — Conférence par M. Albert Morel, sous la présidence de M. Merlin, vice-président fédéral.

Sisteron (Basses-Alpes)

16 mars. — La Section invite le Comité Central à soumettre aux Sections une nouvelle « question du mois » dans le sens de la « compatibilité » parlementaire avec les fonctions privées de conseillers ou de membres de conseils des grandes sociétés financières ou industrielles. Elle demande : 1° une seule loi sur les loyers appliquée partout ; 2° la démocratisation de la Constitution.

Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure)

31 mars. — Conférence de M. Morel. La Section demande : 1° le renforcement des pouvoirs de la Société des Nations ; 2° l'indépendance politique et économique de la Chine.

Souk-El-Arba-du-Gharb (Maroc)

24 avril. — La Section demande que les conseils de guerre soient supprimés en temps de paix et qu'en temps de guerre il soit sursis à toute peine de mort.

Tarascon (Bouches-du-Rhône)

8 avril. — La Section proteste contre la taxe onéreuse et anti-démocratique sur les bicyclettes.

Tenay (Ain)

13 mars. — Réunion à Argis, M. Girodet, président fédéral, parle des origines de la Ligue. M. Grosclaude, secrétaire fédéral, rend compte du Congrès de Metz.

Tlemcen (Oran)

26 février. — La Section proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre. Elle demande : 1° les mêmes diplômes pour tous les maîtres de l'enseignement public ou privé ; 2° l'application des lois laïques et la protection effective des instituteurs ; 3° l'application de la législation sur le travail.

Trèves (Allemagne)

5 mai. — La Section s'associe à la Section de La Ferté-Gaucher et espère que la création du carnet de propriété ne serait que le début d'une série de réformes aboutissant à l'impôt sur le capital.

Trinité-Victor (Alpes-Maritimes)

1^{er} avril. — La Section émet le vœu que le Comité Central ouvre une souscription en faveur de la revision du procès Platon.

Trun (Orne)

10 avril. — Après avoir entendu M. Lenois sur le projet de réforme scolaire, la Section demande la réalisation de l'école unique.

Trèves (Allemagne)

6 avril. — La Section demande : 1° une enquête au sujet des visites sanitaires du bétail mis en vente dans les coopératives ; 2° la participation proportionnée de délégués de la population civile au Comité de perfectionnement des coopératives.

Tuffé (Sarthe)

10 avril. — Conférence de M. Chapron, vice-président de la Fédération, sur le problème d'Alsace-Lorraine et sur le fascisme.

Ugine (Savoie)

7 mai. — La Section demande la suppression de la contrainte par corps en matière politique.

Valence (Drôme)

30 avril. — La Section proteste contre la circulaire du ministre de la Guerre aux chefs de corps prescrivant de rechercher et signaler les jeunes soldats appartenant au parti communiste. Elle demande l'indépendance de la Chine.

Vals-Labégude (Ardèche)

9 avril. — Conférence de M. Reynier, président fédéral, sur : « La terreur blanche dans les Balkans ».

Venarey-les-Laumes (Côte-d'Or)

23 avril. — La Section demande : 1° le vote rapide des assurances sociales ; 2° la suppression des conseils de guerre ; 3° la réintégration des révoqués pour faits de grève ; 4° la défense de l'école laïque et de ses instituteurs ; 5° l'indépendance politique et économique de la Chine ; 6° des vacances payées aux ouvriers ; 7° une campagne active contre la vie chère. Elle proteste contre la non réhabilitation des fusillés de Flirey.

Verpillière (Isère)

20 mars. — La Section se prononce contre la contrainte par corps pour délit politique. Elle demande : 1° la suppression des conseils de guerre ; 2° l'école unique.

Versailles (Seine-et-Oise)

5 mai. — La Section demande : 1° l'obligation pour le Gouvernement de ne décréter la mobilisation générale prévue par la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, qu'en accord avec la volonté exprimée par les citoyens adultes des deux sexes, suivant une procédure à introduire dans la constitution du pays ; 2° la comparution devant une Haute Cour du président de la République et du Gouvernement qui auront à rendre compte de tous leurs actes ; 3° une campagne pour l'établissement de l'arbitrage obligatoire, le désarmement moral et matériel des puissances et des moyens coercitifs à la Société des Nations, nécessaires pour imposer ses décisions.

Villeneuve-la-Comtesse (Charente-Inférieure)

1^{er} mai. — La Section demande : 1° des mesures contre les diffamateurs de l'école laïque.

M. Leblanc, président de la Section de Pisany, et vice-président de la Fédération, fait une conférence sur : « La Ligue fait-elle de la politique ? ». La Section demande : 1° plus de justice fiscale ; 2° la répression des menées fascistes et cléricales ; 3° le renforcement et la démocratisation de la Société des Nations.

Villersexel (Haute-Saône)

1^{er} mai. — Après avoir entendu les exposés de MM. Lévy et Rigobert, la Section proteste : 1° contre la prorogation des pouvoirs des Chambres ; 2° contre la lenteur du Sénat à voter les assurances sociales ; 3° contre tout projet de cession des monopoles d'Etat à l'industrie privée.

Villiers-le-Bel et Gonesse (Seine-et-Oise)

26 mars. — Conférence publique, organisée avec le concours de M. G. Etienne. La Section demande le vote immédiat de la loi sur les assurances sociales.

Vinay (Isère)

22 mars. — La Section demande une revision du conseil de la Société des Nations, afin d'éviter une nouvelle guerre provoquée par le conflit italo-albano-yougoslave.

Virieu-sur-Bourbe (Isère)

3 avril. — La Section adresse ses félicitations au Comité Central pour son action énergique en faveur de la justice et de la paix entre les peuples.

Wassigny (Aisne)

20 mars. — La Section réclame une répartition plus juste de la taxe mobilière et personnelle. M. Damaye, vice-président fédéral, développe « la politique internationale ».

Xertigny (Vosges)

3 avril. — Conférence de M. Marc Rucart, membre du Comité Central et président de la Fédération des Vosges.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS